

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 28 (1928)

**Rubrik:** Mai 1928

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

15 mai  
1928

# Décret

portant

## création d'une place de 3<sup>e</sup> secrétaire à la Direction de l'assistance publique.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

En vertu de l'art. 26, n<sup>o</sup> 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

**Article premier.** Il est créé une place de 3<sup>e</sup> secrétaire à la Direction de l'assistance publique.

**Art. 2.** Ce fonctionnaire est nommé par le Conseil-exécutif, pour une période de quatre ans, et son traitement est régi par les dispositions générales concernant la rétribution du personnel de l'Etat.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mai 1928.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**G. Neuenschwander.**

*Le remplaçant du chancelier,*

**Kellerhals.**

16 mai  
1928

## Décret

**modifiant celui du 28 novembre 1919 sur les honoraires des avocats.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, l'art. 40, paragr. 1, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre de la même année, ainsi que l'art. 420 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

I. Les art. 3, 7, 8, 9, 10, 13 et 16 du décret du 28 novembre 1919 sur les honoraires des avocats sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 3.** L'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat des honoraires d'un tiers de ceux que prévoit le tarif, pour la besogne accomplie dès leur désignation, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue, la bonification de leurs débours y étant comprise. Les sommes payées par les parties seront déduites de celle que doit verser la caisse de l'Etat.

Le jugement vidant la cause fixera le montant des honoraires et débours dus à l'avocat occupant en assistance judiciaire et à l'avocat d'office. La Direction de la justice et l'avocat peuvent recourir dans les dix jours à la Cour d'appel, en affaires civiles, et à la I<sup>re</sup> Chambre pénale, en affaires pénales, contre les décisions de présidents de tribunal et de tribunaux de district qui fixeraient les honoraires et débours contrairement au tarif ou inéquitablement.

Le dit délai court, pour la Direction de la justice, dès la réception de la note de l'avocat et, pour ce dernier, dès la communication de la fixation de ses honoraires et débours. La Cour d'appel, soit la I<sup>re</sup> Chambre pénale, arrête librement l'émolument dû pour sa décision.

16 mai  
1928

Lorsque la partie qu'il défend gagne le procès, l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire peut néanmoins faire valoir à l'égard de l'Etat les droits susmentionnés, lorsqu'il ne parvient pas à recouvrer de la partie succombante les dépens comme le porte l'art. 82 du Code de procédure civile, ou lorsque cela paraît d'emblée impossible.

**Art. 7.** Les honoraires normaux comportent un minimum et un maximum. Le montant en est déterminé pour chaque cas, dans ces limites, selon l'étendue et la valeur de la besogne fournie par l'avocat, le temps consacré par celui-ci à l'affaire, les conditions pécuniaires des parties ainsi que l'importance de la cause.

Pour les mandats accomplis en affaires non contentieuses, ou en affaires contentieuses qui n'aboutissent cependant pas à un procès, les honoraires dus à l'avocat se calculent selon les mêmes considérations.

**Art. 8.** Les débours de tout genre ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

L'établissement de pièces de procédure, de copies de mémoires de la partie adverse ou de pièces justificatives dont l'avocat a besoin, rentre en revanche dans ces honoraires. Les copies de procès-verbaux judiciaires, de rapports d'experts ou de jugements qui sont nécessaires ou que demandent les parties, peuvent être comptées aux taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif sur la matière.

**Art. 9.** Les honoraires normaux sont les suivants :

a) pour une valeur litigieuse

inférieure à fr.	100 . . . . .	fr.	15—	25
de fr.	100—	200 incl.,	» 20—	60
»	200—	400	» 30—	100
»	400—	800	» 60—	300
»	800—	2,000	» 150—	500
»	2,000—	4,000	» 200—	700
»	4,000—	8,000	» 300—	1,000
»	8,000—	20,000	» 400—	1,600
»	20,000—	50,000	» 600—	3,200
»	50,000—100,000		» 800—	5,000

supérieure à fr. 100,000 . . . au moins fr. 1,000

L'art. 298 du Code de procédure civile est réservé;

16 mai  
1928

- b) quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, par exemple dans les contestations spécifiées en l'art. 4 de la loi introductory du Code civil suisse et dans celles en matière administrative, fr. 20 à fr. 2000, à moins que, s'il s'agit d'intérêts pécuniaires, des circonstances particulières ne justifient l'application, par analogie, des chiffres prévus sous lettre a);
- c) pour les preuves à futur, les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, les mains-levées d'opposition, les requêtes civiles pouvant donner lieu à une nouvelle action à teneur de l'art. 373 du Code de procédure civile et les autres affaires à liquider en procédure sommaire ou en procédure d'exécution, en tant que le tarif des émoluments de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite ne s'y oppose pas, fr. 15 à fr. 500;
- d) pour une prise à partie et une action en nullité, fr. 20 à fr. 200.

**Art. 10.** Si un avocat a présenté pour son client une réclamation manifestement exagérée, bien qu'il pût d'emblée se rendre compte de la chose, ses honoraires normaux se calculeront sur le montant qu'il eût été fondé à réclamer de bonne foi. Cette disposition est applicable, par analogie, aussi pour le règlement de compte entre le défendeur et son propre avocat, mais non, en revanche, quant aux frais que le défendeur gagnant le procès peut réclamer au demandeur.

**Art. 13.** Il est loisible à l'avocat de porter en compte, outre ses honoraires normaux, les suppléments suivants :

- a) du 20 au 40 %, pour la poursuite d'un moyen de droit du chef de recours, d'appel, de requête civile avec nouveau débat immédiatement consécutif et jugement du litige. Le supplément ne dépassera cependant pas 20 % lorsque la cause est jugée en instance supérieure sur le vu du dossier seulement, sans comparution des parties;
- b) du 75 % au maximum, dans les procès causant une besogne extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement volumineux ou la correspondance très étendue,

16 mai  
1928

- dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs ou comportant des examens de comptabilité, et d'autres causes analogues;
- c) fr. 50 à 70 pour une journée de voyage, soit proportionnellement moins s'il ne s'agit que d'un petit déplacement; fr. 15 à 25 par journée lorsque la valeur litigieuse est inférieure à fr. 400.

L'avocat peut compter à part les dépenses nécessaires pour son déplacement et son entretien.

**Art. 16.** Pour occuper en affaires pénales, l'avocat peut exiger les honoraires normaux ci-après :

- a) en affaires ressortissant en première instance au juge de police ou au juge correctionnel fr. 20 à fr. 300;
- b) en affaires ressortissant en première instance au tribunal correctionnel (tribunal de district) fr. 50 à fr. 1000;
- c) en affaires ressortissant à la Chambre criminelle, fr. 50 à fr. 500;
- d) en affaires justiciables de la Cour d'assises, au moins fr. 100.

Les art. 11 et 13 du présent décret sont applicables, par analogie, aux causes pénales également.

II. Les dispositions de l'art. 8, lettre *d*, paragr. 4, du décret du 28 novembre 1919 instituant une Chambre des avocats ne sont applicables que si elles sont reproduites dans la formule de procuration que l'avocat a fait signer à son mandant ou si elles ont été portées à la connaissance de ce dernier par écrit d'une autre manière.

III. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 16 mai 1928.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
**G. Neuenschwander.**  
*Le remplaçant du chancelier,*  
**Kellerhals.**

Le Conseil-exécutif a, par décision du 22 mai 1928, fixé l'entrée en vigueur du décret qui précède au 1<sup>er</sup> juin 1928.  
**Chancellerie d'Etat.**

CODE  
DE  
PROCÉDURE PÉNALE  
DU  
CANTON DE BERNE.

20 mai 1928

Livre premier.

Partie générale.

TITRE PREMIER.

La poursuite judiciaire.

**Article premier.** La répression des actes punissables n'appartient qu'aux autorités et aux fonctionnaires qui en sont légalement saisis. Toutefois, la partie lésée peut intervenir au procès pénal comme plaignant (ou partie civile) dans la mesure prévue par la loi.

L'action ne peut s'exercer que dans les formes légales.

Elle a lieu d'office, sauf disposition contraire de la loi.

**Art. 2.** Quand l'acte n'est punissable que sur plainte de la partie lésée, l'action publique n'est introduite que si plainte est portée dans les trois mois à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de l'infraction et de son auteur.

La partie lésée qui n'a pas l'exercice des droits civils ne peut porter plainte que par son représentant légal, à moins qu'elle ne soit âgée de dix-huit ans révolus et capable de discernement, auquel cas il lui est loisible d'agir elle-même.

20 mai 1928      Le délai prévu ci-dessus ne court pas tant que la partie lésée est empêchée de porter plainte par des motifs concluants ou n'a point de représentant légal.

Si le représentant légal d'un mineur ou d'un interdit est lui-même auteur de l'infraction ou s'il y a participé de quelque autre manière, l'action publique s'exercera d'office, sauf dans les cas de minime importance.

Si plainte est portée, l'action publique s'étend à tous ceux qui ont participé à l'infraction ou qui l'ont favorisée.

La plainte peut être retirée jusqu'à la clôture des débats en instance supérieure. Le retrait, cependant, n'a d'effet que s'il s'applique à tous ceux qui ont participé à l'infraction ou l'ont favorisée. Il est irrévocable.

Action civile  
dérivant d'un  
acte punissable.

**Art. 3.** L'action en réparation du dommage causé par un acte punissable appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage, et peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Ne font exception que les actions civiles dont les parties n'ont pas la libre disposition.

Disjonction  
des actions  
publique et  
civile.

L'action civile portée devant le juge pénal n'est plus recevable devant les tribunaux civils.

Sont exceptés les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> lorsque l'action publique s'éteint par la mort du prévenu ou en raison d'autres circonstances;
- 2<sup>o</sup> lorsque le plaignant convient avec le prévenu de déférer au juge civil l'action civile qu'il avait portée devant le juge pénal. Le retrait de l'action civile n'est opérant toutefois que si l'une des parties a payé, après taxation par le juge, les frais de procédure causés par cette action;
- 3<sup>o</sup> lorsque le jugement complet de l'action civile exige une administration des preuves qui allongerait démesurément la procédure. Dans ce cas, le juge pénal a par exception le droit d'adjudiquer l'action civile en principe et de renvoyer les parties devant le juge civil pour liquider le montant de la réparation due.

Devant le juge civil, l'instance est introduite dans tous ces cas en conformité du Code de procédure civile. Le dossier pénal peut y servir de moyen de preuve.

**Art. 4.** Quiconque est au bénéfice d'un non-lieu régulier, ou a été jugé dans les formes légales, ne peut plus être poursuivi en raison du même fait. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

**Art. 5.** L'action publique s'éteint par la mort du prévenu et par la prescription.

**Art. 6.** Se prescrivent:

Prescription.

les crimes, par vingt ans;

les délits punis de détention dans une maison de correction et les crimes politiques, par dix ans;

les délits punis d'emprisonnement et les délits politiques, par cinq ans;

les atteintes à l'honneur, l'adultère, les coups et blessures qui n'ont entraîné aucune incapacité de travail, les contraventions de police, par deux ans;

les délits de presse, par un an.

La prescription court du jour où l'acte punissable a été commis; s'il s'agit d'actes punissables répétés, dès le dernier de ces actes; s'il s'agit de faits continus, du jour où ils ont pris fin.

La prescription est interrompue par le dépôt de la plainte en mains du juge et par tout acte judiciaire accompli contre le prévenu en raison du fait imputé.

Elle est suspendue tant que les poursuites pénales ne peuvent commencer ou être continuées à cause d'empêchements d'ordre juridique, tels que l'apport de la preuve des faits imputés.

Le défaut de plainte n'empêche pas la prescription quand l'action publique ne s'exerce que sur plainte de la partie lésée.

L'acte punissable est en tout cas prescrit, quand le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de moitié.

**Art. 7.** Les dispositions du Code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais.

Délais et vacances judiciaires.

Il n'y a point de vacances judiciaires en matière pénale.

20 mai 1928

Infractions  
commises dans  
le canton  
de Berne.

**Art. 8.** Sont soumis à la juridiction répressive du canton de Berne et jugés selon la loi pénale bernoise, tous les actes punissables commis dans ce canton.

L'infraction est réputée commise au lieu où l'auteur l'accomplit et au lieu où l'acte a eu son effet. L'auteur d'une tentative commet celle-ci au lieu où il l'accomplit et au lieu où, selon son intention, l'acte devait avoir effet.

Une même infraction ne pourra jamais faire l'objet de plusieurs actions pénales simultanées. L'action s'exercera au lieu où elle aura été premièrement ouverte dans les formes légales.

Peines subies  
hors du canton.

**Art. 9.** Si, à la requête de l'autorité bernoise ou sur plainte de la partie lésée, l'auteur a été poursuivi dans un autre canton ou à l'étranger, qu'il y a été condamné et qu'il y subit sa peine ou l'a déjà subie, il ne pourra plus être poursuivi dans le canton de Berne pour le même fait.

Dans tous les autres cas, la peine que l'auteur aura subie hors du canton pour le même fait lui sera comptée.

Infractions  
commises hors  
du canton.

**Art. 10.** Même perpétrées hors du canton, les infractions suivantes y sont poursuivies et jugées selon la loi pénale bernoise :

- 1<sup>o</sup> les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 67 à 70 du Code pénal);
- 2<sup>o</sup> la contrefaçon des sceaux, timbres et marques publics (art. 104 du Code pénal);
- 3<sup>o</sup> la contrefaçon ou la falsification de monnaies suisses ou étrangères ayant cours légal en Suisse (art. 101 du Code pénal);
- 4<sup>o</sup> la contrefaçon ou la falsification d'actes publics dont la délivrance appartient à une autorité bernoise, ou à un fonctionnaire ou à un notaire bernois (art. 106 et 107 et art. 111, n<sup>o</sup>s 1, 2, 5 et 6, du Code pénal).

La poursuite n'a cependant lieu que si l'auteur est appréhendé dans le canton ou livré à ce dernier.

Toute peine subie dans un autre canton ou à l'étranger pour une des infractions spécifiées ci-dessus, sera imputée sur la peine à prononcer d'après la loi bernoise.

## TITRE II. **La juridiction bernoise.**

**Art. 11.** Quiconque commet hors du territoire suisse, contre un Suisse, une infraction pour laquelle la loi bernoise prévoit la réclusion, la détention dans une maison de correction ou l'emprisonnement de plus de soixante jours, est punissable selon la loi bernoise lorsqu'il est appréhendé dans le canton et qu'il n'est pas livré au pays étranger, ou lorsqu'il est livré au canton à cause de l'infraction.

Si l'infraction n'est pas punie de réclusion, la poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée ou de ses ayants cause.

Il n'y a pas lieu à poursuite quand l'auteur a été régulièrement jugé à l'étranger pour le même fait déjà et qu'en cas de condamnation la peine a été subie ou se trouve éteinte par prescription ou par grâce.

Une peine subie en partie est comptée à l'auteur.

La poursuite n'a pas lieu non plus quand le fait commis dans un pays civilisé n'est pas punissable selon la loi de ce pays.

**Art. 12.** Lorsqu'un citoyen bernois, ou une personne domiciliée dans le canton ou y séjournant à titre durable, est l'objet de poursuites pénales dans un autre canton suisse, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir :

- 1<sup>o</sup> si le gouvernement du canton où les poursuites sont exercées requiert du Conseil-exécutif l'extradition de l'individu ou son renvoi devant les tribunaux bernois et que le Conseil-exécutif se décide pour ce renvoi;
- 2<sup>o</sup> si l'acte visé est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis;
- 3<sup>o</sup> si l'acte est prévu à l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, ou dans une convention d'extradition conclue avec le canton où s'exercent les poursuites.

Quand l'acte à réprimer n'est punissable en droit pénal bernois que sur plainte de la partie lésée, il faut en outre qu'une telle plainte soit portée.

20 mai 1928  
Infractions  
commises  
contre un  
Suisse  
à l'étranger.

Cas dans les  
quels le canton  
se charge  
d'autres  
poursuites  
pénales:  
a) à l'égard  
de cantons  
suisses;

20 mai 1928

b) à l'égard  
de l'étranger.

**Art. 13.** Lorsqu'un citoyen bernois ou un Suisse qui est domicilié dans le canton ou y était domicilié en dernier lieu, est poursuivi pénalement dans un Etat étranger, mais est appréhendé ou ramené dans le canton, les tribunaux bernois le poursuivront et jugeront selon la loi bernoise si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir :

- 1<sup>o</sup> si le gouvernement de l'Etat où les poursuites sont exercées en fait la demande au Conseil-exécutif, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil fédéral;
- 2<sup>o</sup> si l'acte visé est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis, et
- 3<sup>o</sup> si l'acte est une infraction qui donnerait lieu à extradition aux termes de la loi suisse et des traités internationaux.

Quand l'acte à réprimer n'est punissable en droit pénal bernois que sur plainte de la partie lésée, il faut en outre qu'une telle plainte soit portée.

Conventions  
avec d'autres  
cantons.

**Art. 14.** Le Conseil-exécutif peut convenir avec d'autres cantons que les infractions identiques ou analogues commises en partie dans le canton de Berne et en partie dans d'autres cantons feront l'objet d'un seul et même jugement dans l'un de ces cantons.

Cependant, le canton de Berne ne peut renoncer à l'exercice de sa juridiction que si le prévenu y consent. La renonciation a lieu par décision du Conseil-exécutif.

### TITRE III.

#### Le for.

For du lieu  
de l'infraction.

**Art. 15.** La juridiction ordinaire pour l'instruction et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'infraction a été commise.

For du juge  
le premier saisi.

**Art. 16.** Si le lieu de l'infraction est incertain ou inconnu, ou si l'infraction a été commise à la frontière de plusieurs districts, est compétent le juge saisi le premier.

For du juge  
le premier saisi  
et de l'infraction  
la plus grave.

**Art. 17.** Le juge saisi le premier est de même compétent lorsqu'une personne est prévenue de plusieurs infractions commises

dans différents districts, ou lorsqu'un fait punissable a été commis le 20 mai 1928 par une ou plusieurs personnes dans plusieurs districts.

Toutefois, si les infractions commises par la même personne dans plusieurs districts ne tombent pas sous le coup de la même peine, le juge compétent est celui du lieu de l'infraction frappée de la peine la plus grave.

La Chambre d'accusation peut ordonner que les enquêtes soient faites séparément.

**Art. 18.** En matière de délits de presse, est compétent le juge <sup>For des délits de presse.</sup> dans le district duquel l'imprimé a paru.

Si l'imprimé a paru hors du territoire suisse, le prévenu sera poursuivi et jugé au siège de son domicile.

Si le lieu de la publication est inconnu, le for sera dans l'un des districts où l'imprimé a été répandu.

**Art. 19.** Dans tous les autres cas, c'est la Chambre d'accusation qui désigne le juge compétent. <sup>For désigné par la Chambre d'accusation.</sup>

**Art. 20.** Le juge compétent à l'égard de l'auteur d'une infraction, l'est aussi à l'égard de tous ceux qui ont participé à celle-ci ou qui l'ont favorisée. <sup>For quant aux co-prévenus.</sup>

La Chambre d'accusation pourra néanmoins disjoindre les enquêtes.

**Art. 21.** Les conflits de compétence entre autorités d'instruction sont tranchés par la Chambre d'accusation. En attendant, c'est le juge saisi le premier qui instruit la cause. <sup>Conflits de compétence.</sup>

**Art. 22.** Tant que le for n'est pas fixé, les juges peuvent faire dans leurs districts tous les actes d'instruction qui ne souffrent aucun retard. <sup>Compétence provisoire des juges saisis.</sup>

**Art. 23.** Les actes d'instruction d'un juge incompté en raison du lieu ne sont pas nuls du seul fait de cette incomptérence. <sup>Actes de juges incomptéents en raison du lieu.</sup>

#### TITRE IV.

##### Le concours réciproque entre tribunaux.

**Art. 24.** Quand un acte de procédure doit être accompli dans un district non soumis à sa juridiction, le juge saisi requiert le concours du juge compétent de ce district. <sup>Réquisition du concours.</sup>

20 mai 1928      Exceptionnellement, quand l'enquête l'exige, le juge saisi peut assister à l'acte dont il requiert l'exécution, ou procéder lui-même à des actes d'instruction si le juge du lieu y consent.

Pour procéder à des actes d'instruction hors du canton, il lui faudra l'assentiment de l'autorité compétente du territoire, soit cantonal, soit étranger, où il entend opérer.

Concours obligatoire.

**Art. 25.** Les autorités pénales du canton se doivent concours réciproque.

A l'égard d'autres cantons ou d'Etats étrangers, elles sont aussi tenues de prêter leur concours, si la mesure requise ne porte pas atteinte à la juridiction bernoise.

Décision de la Chambre pénale.

**Art. 26.** S'il y a doute sur l'obligation de prêter concours ou sur l'admissibilité de la mesure requise, les commissions rogatoires seront soumises à la Chambre pénale.

En exécutant la commission rogatoire, le juge suivra la procédure pénale bernoise, à moins qu'il n'ait l'autorisation expresse d'appliquer une procédure étrangère. La Chambre pénale juge en toute liberté sur ce point. Cependant, l'emploi de moyens coercitifs inconnus en droit bernois n'est pas permis pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

Le juge dont le concours est requis a la faculté de prendre les mesures les plus urgentes, tant que la Chambre pénale n'a pas statué.

Commissions rogatoires de tribunaux suisses ou étrangers.

**Art. 27.** Les autorités judiciaires bernoises communiqueront directement avec celles d'autres cantons; de même avec celles de l'étranger, si les traités internationaux le permettent.

Devoir de témoigner et de produire.

**Art. 28.** Personne ne peut être astreint à comparaître comme témoin devant les autorités d'autres cantons ou d'Etats étrangers, et celui qui doit produire des pièces ou d'autres objets quelconques sera simplement tenu de les déposer auprès du juge d'instruction de son domicile, pendant un délai à fixer.

Des conventions avec d'autres cantons demeurent réservées.

TITRE V.

20 mai 1928

**Les tribunaux répressifs.**

**Art. 29.** La Cour d'assises connaît :

Cour d'assises.

1<sup>o</sup> de toutes les infractions punies de réclusion (crimes).

Les art. 198 et 208 sont réservés;

2<sup>o</sup> de tous les crimes et délits politiques;

3<sup>o</sup> des atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse périodique, quand elles touchent à des intérêts publics;

4<sup>o</sup> des atteintes à l'honneur commises dans des imprimés politiques signés d'un éditeur responsable.

**Art. 30.** Le tribunal de district connaît comme tribunal correctionnel des délits punis de la détention dans une maison de correction ou d'autres peines non criminelles de plus de soixante jours.

Tribunal de district.

Demeurent réservés les art. 31, n° 2, et 208.

**Art. 31.** Le président du tribunal connaît comme juge unique :

Président du tribunal.

1<sup>o</sup> de toutes infractions qui ne ressortissent pas à d'autres tribunaux, en particulier de celles qui ne sont punies que d'une amende ou d'une peine privative de la liberté de soixante jours au plus;

2<sup>o</sup> des infractions réprimées par la loi sur la police des pauvres du 1<sup>er</sup> décembre 1912 et la loi concernant les troubles apportés à la paix religieuse du 31 octobre 1875.

L'art. 208 est réservé.

TITRE VI.

**L'incapacité et la récusation des fonctionnaires  
de l'ordre judiciaire.**

**Art. 32.** Un juge ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'une affaire pénale : Incapacité.

1<sup>o</sup> si l'une des qualités légales pour exercer lui manque;

2<sup>o</sup> s'il n'est pas capable de discernement;

3<sup>o</sup> s'il est privé de la vue ou de l'ouïe;

4<sup>o</sup> s'il a un intérêt direct à l'issue du procès;

5<sup>o</sup> s'il est conjoint, fiancé, tuteur ou père nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième

20 mai 1928

degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints), père adoptif ou fils adoptif d'une des parties en cause. La dissolution du mariage ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance;

- 6<sup>o</sup> s'il a figuré dans la cause pour une des parties en qualité de défenseur ou de représentant; s'il a jugé la cause dans l'exercice d'une autre juridiction; s'il a été entendu comme témoin ou comme expert ou s'il a donné des conseils dans la cause;
- 7<sup>o</sup> s'il a occupé dans la cause comme représentant du ministère public;
- 8<sup>o</sup> si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints), a figuré dans la cause comme avocat ou représentant, ou s'il y intervient comme tel;
- 9<sup>o</sup> si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints), est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.

Récusation.

**Art. 33.** Tout juge est récusable s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

Mode  
de procéder:  
a) pour les  
juges;

**Art. 34.** Les juges qui ont connaissance d'une cause d'incapacité en leur personne sont tenus de la déclarer immédiatement à l'autorité compétente, qui statuera sur leur dépôt.

En attendant, leurs suppléants légaux prendront les mesures imposées par les circonstances.

Les juges qui s'estiment récusables en vertu de l'art. 33 peuvent aussi proposer leur dépôt à l'autorité compétente.

b) pour les  
parties.

**Art. 35.** Les parties peuvent demander que les juges appelés à statuer leur soient indiqués.

Si elles ont connaissance d'une cause d'incapacité ou de récusation en la personne de l'un d'eux, elles peuvent proposer sa récusation à l'autorité compétente par requête écrite et motivée, avec preuves et pièces à l'appui.

La requête est communiquée au juge récusé, qui sera tenu 20 mai 1928 d'y répondre.

Si les motifs d'incapacité ou de récusation étaient parvenus à la connaissance des parties trop tard pour qu'elles pussent se conformer aux dispositions qui précèdent, il leur sera loisible de proposer la récusation verbalement, à l'audience, dès que l'occasion s'en présentera.

L'auteur d'une requête tardive, non motivée, ou sans preuves à l'appui, sera condamné, s'il y a faute de sa part, aux frais supplémentaires causés par le vice de sa requête.

Si la requête est écartée, les frais de l'Etat seront à la charge du requérant en cas de mauvaise foi ou de négligence grave.

**Art. 36.** Les dispositions relatives aux causes d'incapacité et de récusation seront également appliquées :

- 1<sup>o</sup> aux magistrats du ministère public, sauf le n<sup>o</sup> 7 de l'art. 32;  
2<sup>o</sup> aux greffiers et commis-greffiers des cours et tribunaux;  
3<sup>o</sup> aux jurés, en tant qu'il ne s'agit point du droit de récusation spécialement prévu à l'art. 278.

**Art. 37.** Les décisions concernant l'incapacité ou la récusation de fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront rendues :

1<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, s'il s'agit du président de tribunal en sa qualité de juge unique ou de juge d'instruction;

2<sup>o</sup> par le tribunal correctionnel, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de deux de ses membres;

3<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres du tribunal correctionnel;

4<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, avec le concours d'un suppléant, s'il s'agit de son président ou de l'un de ses membres; par la Chambre pénale, également avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de deux de ses membres;

5<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Chambre d'accusation ou de la Chambre pénale;

6<sup>o</sup> par la Chambre criminelle, avec le concours d'un suppléant, s'il s'agit de son président ou d'un de ses membres;

Magistrats  
du ministère  
public, greffiers  
et jurés.

Autorités  
compétentes.

- 20 mai 1928
- 7<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Chambre criminelle;
  - 8<sup>o</sup> par la Cour de cassation, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
  - 9<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour de cassation;
  - 10<sup>o</sup> par la Chambre criminelle, s'il s'agit de jurés;
  - 11<sup>o</sup> par la Chambre d'accusation, s'il s'agit d'un magistrat du ministère public, à moins que la cause ne soit déjà pendante devant la Cour d'assises ou devant la Chambre criminelle, auquel cas la décision appartiendra à la Chambre criminelle;
  - 12<sup>o</sup> par le juge ou le tribunal auquel il est attribué, s'il s'agit d'un greffier;
  - 13<sup>o</sup> par la Cour suprême, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
  - 14<sup>o</sup> par un tribunal extraordinaire de cinq membres, que nomme le Grand Conseil parmi les présidents des tribunaux de district, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour suprême.

Conséquences  
de l'incapacité  
ou de la  
récusation.

**Art. 38.** Si l'incapacité ou la récusation soit de la majorité, soit de l'ensemble des membres du tribunal correctionnel, les suppléants ordinaires compris, est prononcée, la cause sera déférée à l'un des tribunaux voisins.

Dans le cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres d'une section de la Cour suprême, cette section sera complétée ou reconstituée par d'autres membres de la Cour, avec, au besoin, le concours de suppléants.

Dans les cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour elle-même, les suppléants compris, la cause sera jugée par le tribunal extraordinaire constitué selon l'art. 37, n° 14.

Dans tous les autres cas d'incapacité ou de récusation, les juges ou fonctionnaires en cause seront remplacés par leurs suppléants légaux.

C'est l'autorité appelée à prononcer l'incapacité ou la récusation qui renvoie l'affaire au nouveau tribunal.

TITRE VII.

20 mai 1928

**Les parties.**

**Art. 39.** Sont parties en matière pénale : le prévenu et le plaignant (partie civile). Parties.

Le ministère public n'est partie qu'aux débats et en procédure de recours.

**Art. 40.** Tout prévenu pourra faire choix d'un défenseur parmi les personnes autorisées à pratiquer le barreau dans le canton de Berne. Choix d'un défenseur.

S'il n'a pas l'exercice des droits civils, le choix appartient à son représentant légal.

**Art. 41.** La défense est obligatoire : Défense obligatoire.

- 1<sup>o</sup> lorsque la cause est du ressort de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle;
- 2<sup>o</sup> lorsqu'un mineur est prévenu d'un délit ressortissant au tribunal correctionnel et que l'assistance de son représentant légal paraît insuffisante;
- 3<sup>o</sup> lorsque le prévenu poursuivi en raison d'un même délit est incapable de se défendre par suite d'infirmités physiques ou mentales et que l'assistance de son représentant légal paraît insuffisante.

Le juge rendra le prévenu attentif à ces prescriptions.

La défense n'est pas obligatoire, pendant l'instruction et en procédure de renvoi, lorsque l'instruction n'aboutira manifestement pas à un renvoi devant la Cour d'assises ou la Chambre criminelle dans le cas du n° 1, ou à un renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas des n°s 2 et 3.

**Art. 42.** Si dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ne fait pas choix d'un défenseur, ou si le défenseur choisi décline le mandat, le juge désigne un défenseur d'office parmi les avocats exerçant dans le canton. Défenseur d'office.

Dans les autres cas, il n'en désigne un, à la demande du prévenu, que si cela paraît justifié par des circonstances particulières,

20 mai 1928 telles que l'importance de la cause, une situation difficile de droit ou de fait, et si, en outre, le prévenu établit que les frais d'une défense le priveraient du nécessaire. Dans les affaires de simple police, il n'y aura cependant pas de défenseurs d'office, et dans les autres affaires dont connaît le juge unique, il n'en sera désigné qu'à titre exceptionnel.

Est compétent pour désigner un défenseur d'office, le juge ou le président du tribunal devant qui la cause est pendante. La désignation faite dans les conditions du paragraphe ci-dessus est immédiatement communiquée à la Chambre pénale, qui peut prendre connaissance du dossier et qui statue librement.

La requête n'arrête pas le cours de la procédure.

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats. Le prévenu qui revient à meilleure fortune dans les dix ans à compter du jour où le jugement au fond est devenu définitif, a néanmoins l'obligation d'acquitter les honoraires de son défenseur d'après les tarifs et de rembourser à l'Etat la part qui lui revient.

Si le prévenu obtient gain de cause, l'indemnité et les dépens adjugés seront recouvrés par l'avocat commis à sa défense, lequel en rendra compte aux intéressés.

Plaignants.

**Art. 43.** Sont réputés plaignants :

- 1<sup>o</sup> la partie lésée qui déclare qu'elle requiert la condamnation du prévenu et qu'elle entend intervenir comme partie au procès pénal;
- 2<sup>o</sup> quiconque porte devant l'autorité pénale, conformément à l'art. 3, une action en réparation du dommage causé (partie civile proprement dite).

L'action civile peut être portée en même temps que la plainte pénale ou au cours de la procédure jusqu'à la clôture des débats en première instance, mais toujours par écrit ou par déclaration consignée au procès-verbal.

Le plaignant doit avoir l'exercice des droits civils ou agir par son représentant légal. Les mineurs et les interdits capables de discernement peuvent ester en justice quant à leurs droits strictement personnels.

**Art. 44.** Dans les affaires dont connaissent la Cour d'assises et le tribunal correctionnel, le président de la Chambre criminelle, ou du tribunal, peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du Code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action civile a des chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton.

Dans les affaires ressortissant au juge unique, le plaignant n'est admis à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait et de droit.

Les paragr. 4 à 6 de l'art. 42 sont applicables par analogie.

Le plaignant admis à l'assistance judiciaire n'est pas tenu de payer les honoraires dus à son avocat, ni de faire des avances de frais ou d'effectuer la consignation prévue à l'art. 300. Mais il devra rembourser honoraires et frais s'il revient à meilleure fortune dans les dix ans à compter du jour où le jugement au fond est devenu définitif.

En revanche, l'assistance judiciaire ne le dispense point d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge, lorsqu'il succombe au procès.

**Art. 45.** Pour la procuration, le défenseur du prévenu et le mandataire du plaignant sont soumis par analogie aux dispositions du Code de procédure civile (art. 84 et suivants).

Procuration.

La faculté, pour les candidats au barreau, d'occuper en justice sera réglementée par la Cour suprême.

## TITRE VIII.

### L'ordre des débats judiciaires.

**Art. 46.** Le juge ou le président fixe les audiences, détermine l'ordre des affaires à traiter, dirige les débats et exerce la police de l'audience.

S'il y a lieu, il peut faire expulser toute personne qui trouble les débats, ordonner que les récalcitrants soient remis entre les

Direction  
des débats,  
police  
de l'audience.

20 mai 1928 mains de la police jusqu'à la fin de l'audience, ou décider l'évacuation de la salle des audiences.

A cette fin, la police cantonale met à sa disposition les agents nécessaires.

Peines disciplinaires. **Art. 47.** La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende d'un à vingt francs, à moins d'excuse plausible.

Le juge ou le tribunal pourra aussi punir disciplinairement d'une réprimande, d'une amende de cent francs au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque, à une audience ou dans des écrits adressés à l'autorité judiciaire, manquera au respect dû à celle-ci, outragera la partie adverse ou des tiers, commettra des inconvenances de quelque autre nature ou contreviendra aux mesures prises par le juge ou le tribunal.

La poursuite pénale est réservée. A cette fin, le juge ou le président fera dresser procès-verbal des faits et transmettra le dossier au juge compétent. Il ordonnera séance tenante l'arrestation du coupable, si les conditions légales en sont remplies.

## TITRE IX.

### **Les citations, communications du juge et mandats d'amener.**

Citation. **Art. 48.** A moins que la loi n'en dispose autrement, toute personne qui doit être entendue est appelée à comparaître devant le juge par citation écrite.

La citation contiendra :

- 1<sup>o</sup> le nom et le domicile du requis, ou toute autre désignation propre à le faire reconnaître;
- 2<sup>o</sup> le lieu et la date de la comparution;
- 3<sup>o</sup> l'indication de l'acte judiciaire dont il s'agit et du titre auquel le requis doit comparaître, ainsi que la désignation de la cause, s'il y a lieu;
- 4<sup>o</sup> la mention qu'une comparution tardive ou un défaut non justifié seront punis et que le défaut pourra donner lieu à un mandat d'amener;
- 5<sup>o</sup> la date et la signature du juge.

Toute citation sera signifiée en deux doubles.

**Art. 49.** Sauf disposition légale contraire et sauf circonstances spéciales justifiant une réduction du délai, la citation sera signifiée vingt-quatre heures au moins avant le moment fixé pour la comparution. 20 mai 1928  
Délais et modes de signification.

La signification des citations et des autres communications du juge se fait soit par des employés de police, soit par la poste, dans ce dernier cas de la manière que prévoit l'ordonnance postale.

**Art. 50.** L'employé de police chargé de la signification remet un double de l'acte au requis et atteste sur l'autre double quand et à qui la signification s'est faite. Signification par employé de police.

Les citations et les autres communications du juge seront signifiées de sept heures à vingt heures, à moins que le juge, pour des raisons particulières, n'en ordonne autrement, ce qu'il consignera au dossier.

Quand l'acte ne peut être signifié à la personne qu'il vise ou ne peut être confié à un membre de la famille logeant avec elle, l'employé de police le remettra, sous pli fermé portant l'adresse de l'intéressé, à quelqu'un de la maison. S'il ne trouve personne de la maison, il déposera l'acte sous le même pli portant l'adresse de l'intéressé, dans la boîte aux lettres de celui-ci, ou l'épinglera à la porte d'entrée.

Le procès-verbal de signification a le caractère d'un acte authentique.

**Art. 51.** Les communications prévues aux art. 35, paragraphe premier, 42, 44, 115, 160, paragr. 2 et 3, 190, 232 et 270, peuvent se faire aussi par lettre. Signification par lettre.

Elles n'ont pas lieu si la personne qu'elles visent n'a point de domicile connu dans le canton et que l'on ignore aussi sa résidence actuelle.

**Art. 52.** Toute citation ou toute autre communication qui ne peut être signifiée sera retournée au juge, avec mention du motif. Citation non signifiée.

**Art. 53.** Les parties peuvent être tenues d'élire domicile dans le district où s'instruit la cause, si les circonstances l'exigent; elles le feront par une déclaration signée, et c'est au domicile élu que

20 mai 1928 leur seront alors signifiées les citations et autres communications du juge. Elles devront elles-mêmes veiller à ce que la personne désignée pour recevoir les actes connaisse leur domicile actuel.

Citation verbale.

**Art. 54.** Toute personne présente à l'audience peut être invitée verbalement par le juge à comparaître à une audience ultérieure. Mention en sera faite au procès-verbal.

Le greffier remet en outre à la personne citée un avis portant la date et le lieu de la nouvelle audience.

Une personne incarcérée peut être entendue en tout temps, réserve faite des délais prévus aux art. 228 et 269.

Au cours d'une visite domiciliaire, d'une inspection des lieux, d'une expertise, ou lorsque la personne qui doit être entendue se trouve fortuitement dans la salle d'audience, il est loisible au juge de l'interroger séance tenante, sans autre citation ou avis.

Citation publique.

**Art. 55.** Lorsque les parties n'ont point de domicile connu dans le canton et que l'on ne connaît pas non plus leur résidence actuelle, elles seront invitées à comparaître aux débats par une citation publique, faite dans la Feuille officielle.

Il y aura un intervalle d'au moins huit jours entre la publication et le jour de la comparution.

Les mêmes dispositions sont applicables quand une communication du juge ne peut être signifiée aux parties pour une raison quelconque.

Mandat d'amener.

**Art. 56.** Le juge peut décerner un mandat d'amener dans les cas suivants :

- 1° quand les conditions légales de l'arrestation sont remplies;
- 2° quand la personne, bien que dûment citée, a fait défaut sans excuse suffisante.

Le défaut non justifié sera puni en outre conformément à l'art 47, paragr. 2.

Contenu et exécution du mandat d'amener.

**Art. 57.** Le mandat d'amener doit être établi en deux doubles. Il contiendra :

- 1° le nom et le domicile de la personne, ou toute autre désignation propre à la faire reconnaître;

- 2<sup>e</sup> l'indication de l'acte judiciaire dont il s'agit et du titre auquel la personne sera entendue;  
3<sup>e</sup> la date et la signature du juge.

Il est exécuté comme un mandat d'arrêt.

**Art. 58.** La personne amenée est entendue sans délai. Si cela n'est pas possible, elle peut être écrouée jusqu'au moment de son audition, mais pendant vingt-quatre heures au plus, dimanches et jours de fête légaux non compris.

Audition.

## TITRE X.

### La forme des actes et débats judiciaires.

**Art. 59.** Dans la partie allemande du canton, la procédure a lieu en langue allemande, dans la partie française en langue française.

Langue.

Devant la Chambre pénale et la Cour de cassation, on pourra se servir de l'une ou de l'autre des deux langues nationales.

**Art. 60.** Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue dans laquelle doit avoir lieu la procédure, le juge nomme un interprète.

Interprète.

On pourra néanmoins s'en passer, lorsqu'un juge ou le greffier comprendra la langue étrangère.

L'interprète ne peut être pris parmi les jurés ou les témoins, ni parmi les personnes qui seraient récusables comme experts.

Les parties ont le droit de signaler les circonstances qui font paraître une personne impropre comme interprète.

**Art. 61.** Quiconque n'est pas incapable au sens de l'article précédent et n'a pas soixante ans révolus, est tenu d'accepter les fonctions d'interprète et de faire promesse entre les mains du juge qu'il s'acquittera consciencieusement de sa tâche.

Obligation  
d'accepter  
les fonctions  
d'interprète.

Le juge qui désigne l'interprète prononce définitivement sur les motifs d'excuse.

Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de cent francs au plus.

20 mai 1928

Procès-verbal  
et force  
probante.

**Art. 62.** Le procès-verbal de l'audience est tenu par le greffier, à moins que la loi ou un règlement de la Cour suprême ne prescrivent ou ne permettent une exception.

Le procès-verbal est un acte authentique, dont le contenu peut en tout temps faire l'objet de la preuve contraire et de la preuve complémentaire.

Adjonctions, intercalations, ratures et grattages doivent être approuvés et signés par le greffier. A défaut, c'est le texte primitif qui fait foi, s'il peut être rétabli avec certitude. Dans le cas contraire, la partie du procès-verbal dont il s'agit n'a aucune force probante.

Dossier.

**Art. 63.** Le dossier est formé et paginé par les soins du greffier, qui, dans les cas relevant de la Cour d'assises et dans toutes les causes frappées d'appel, lui annexe un répertoire et un état des frais.

## TITRE XI.

### La prise à partie.

Prise à partie.

**Art. 64.** Quiconque veut prendre à partie le juge ou le greffier d'une juridiction pénale de première instance, en raison d'infractions non punissables aux devoirs de leur charge ou de procédés inconvenants, est tenu d'adresser sa plainte par écrit à la Chambre d'accusation.

La Chambre d'accusation statue sans débat contradictoire, après s'être fait présenter un rapport par le fonctionnaire ou l'autorité attaquée et avoir procédé aux constatations nécessaires. Elle peut annuler les actes illégaux qui auraient été commis et donner des instructions obligatoires au fonctionnaire ou à l'autorité pris à partie. Les dispositions de l'art. 68 relatives aux peines disciplinaires sont applicables par analogie. L'arrêt de la Chambre doit être motivé.

Lorsque le plaignant obtient gain de cause, les frais sont mis à la charge du fonctionnaire pris à partie, s'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, sinon à la charge de l'Etat. Lorsque le plaignant succombe, les frais sont à sa charge, à moins que des circonstances particulières ne justifient de les faire supporter par l'Etat.

Sont en outre applicables les dispositions de la loi du 19 mai 20 mai 1928.  
1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.

## Livre II.

### Partie spéciale.

#### Section première.

#### La procédure préliminaire.

##### TITRE PREMIER.

###### La police judiciaire.

**Art. 65.** La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs présumés au juge.

Attributions  
de la police  
judiciaire.

**Art. 66.** La police judiciaire, sous l'autorité de la Chambre d'accusation, est exercée :

Organes de la  
police  
judiciaire.

- 1<sup>o</sup> par les organes de la police cantonale ou communale;
- 2<sup>o</sup> par les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales, ainsi que par les gardes forestiers, les gardes champêtres, les garde-chasse et les garde-pêche asserventés, de simples particuliers, agissant dans les limites de leurs attributions;
- 3<sup>o</sup> par les juges d'instruction;
- 4<sup>o</sup> par les magistrats du ministère public.

**Art. 67.** L'organisation et les attributions de la police criminelle sont fixées par décret du Grand Conseil.

Police  
criminelle.

C'est à elle qu'incombe en particulier, dans les cas importants, de faire les premières recherches, de relever les traces de l'infraction et de pourvoir à leur conservation, ainsi que de prendre les mesures permettant de découvrir le coupable, de l'appréhender et de retrouver la chose soustraite, si ces mesures ne souffrent aucun retard.

20 mai 1928      **Surveillance disciplinaire.** **Art. 68.** Les personnes désignées à l'art. 66 sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à la surveillance disciplinaire de la Chambre d'accusation.

A l'égard des employés de la police cantonale ou communale, de même qu'à l'égard des agents désignés au n° 2 de l'art. 66, la surveillance appartient également au juge d'instruction, qui a le droit de signaler à la Chambre d'accusation les manquements qu'il constate.

En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ou de manquement quelconque aux devoirs de leur charge, les organes de la police judiciaire peuvent être punis par la Chambre d'accusation, disciplinairement :

- 1<sup>o</sup> d'une réprimande;
- 2<sup>o</sup> d'une amende de deux cents francs au plus.

En outre, la Chambre d'accusation pourra proposer à la Cour suprême que le coupable soit suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour six mois au plus, ou qu'il soit révoqué.

Les sanctions devenues définitives sont communiquées à l'autorité dont il relève.

L'art. 47 demeure réservé.

**Exercice du pouvoir disciplinaire.**

**Art. 69.** Le pouvoir disciplinaire s'exerce d'office ou sur plainte.

Les dispositions concernant la prise à partie (art. 64, paragr. 2 et 3) sont applicables par analogie.

## TITRE II.

### L'introduction de l'action publique.

**Droit de dénoncer.**

**Art. 70.** Quiconque acquiert connaissance d'une infraction ou se croit lésé par elle, peut la dénoncer aux fonctionnaires et aux employés de la police judiciaire.

Ces organes sont tenus de recevoir les dénonciations ou, si elles sont verbales, d'en dresser acte, cet acte étant signé par les dénonciateurs. Si ces derniers ne peuvent ou ne veulent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

**Art. 71.** Le fonctionnaire ou l'employé de la police judiciaire <sup>20 mai 1928</sup> qui, dans l'exercice de sa charge, acquiert connaissance d'une infraction, est tenu de la dénoncer. S'il s'agit d'infractions qui pourraient être punies de réclusion, il avisera incontinent le juge d'instruction. <sup>Obligation de dénoncer.</sup>

Il prend les mesures légales qui lui paraissent indiquées pour découvrir le coupable. S'il s'agit d'établir des faits, il peut astreindre toutes personnes à lui fournir des renseignements. Il dispose en particulier des moyens d'investigation nécessaires (tels que prise d'empreintes digitales ou autres moyens semblables). Il s'abstiendra toutefois de rigueurs inutiles. Il dresse procès-verbal de ses constatations, en indiquant aussi exactement que possible l'auteur présumé, le lieu, le temps, la nature et les circonstances de l'affaire, de même que les preuves.

Sont exceptées les infractions qui ne se poursuivent pas d'office et pour lesquelles il y a lieu d'attendre la plainte de la partie lésée.

Les dispositions particulières d'autres lois qui imposent à des personnes déterminées l'obligation de dénoncer les infractions, sont au surplus réservées.

**Art. 72.** Les organes de la police apprêhenderont tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

S'il y a péril en la demeure, les fonctionnaires et les employés de la police cantonale ou communale pourront de même apprêhender ou faire apprêhender quiconque sera, d'après leurs propres constatations, d'après le signalement de mandats d'arrêt ou selon des renseignements dignes de foi, fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit.

**Art. 73.** Toute personne peut de même apprêhender un individu surpris en flagrant délit. <sup>b) autres personnes.</sup>

D'autre part, quiconque en est requis par un employé de police devra lui prêter main-forte pour apprêhender un individu ainsi surpris. Sont toutefois affranchis de cette obligation, les proches du coupable, de même que ses domestiques.

Droit  
d'apprehender:  
a) organes  
de la police;

20 mai 1928

L'Etat est responsable du dommage subi par une personne qui aura prêté main-forte.

Arrestation provisoire.

**Art. 74.** S'il s'agit d'infractions de simple police, l'arrestation provisoire n'est permise que :

- 1<sup>o</sup> si l'individu pris en flagrant délit est un inconnu qui ne justifie point de ses noms, qualité et domicile;
- 2<sup>o</sup> s'il est étranger et n'a point de domicile dans le canton, à moins qu'il ne fournisse des sûretés suffisantes pour l'exécution du jugement à venir;
- 3<sup>o</sup> si l'arrestation est nécessaire pour empêcher l'individu de continuer à troubler la paix et l'ordre publics.

Mode d'exécution.

**Art. 75.** L'arrestation provisoire s'accomplira sans rigueur inutile; on ne liera le prévenu que s'il résiste avec violence, s'il est suspect de vouloir prendre la fuite ou profère à l'égard d'une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière ou s'il est connu pour tel.

Lorsque plusieurs personnes arrêtées font partie d'un même transport, l'emploi de liens sera également licite.

Comparution et relaxe.

**Art. 76.** Lorsque les conditions requises pour l'arrestation provisoire ne sont pas ou ne sont plus remplies, ou que l'importance du cas n'en justifie pas le maintien, la personne arrêtée sera relaxée après consignation de ses nom, qualité et domicile.

Sinon, elle sera conduite devant le juge d'instruction du district.

Séquestre provisoire.

**Art. 77.** Les employés de police mettront provisoirement sous séquestre, ou de quelque autre manière en sûreté, tous objets qui auront servi à commettre l'infraction ou qui pourraient servir comme moyens de preuve, par exemple, des choses soustraites.

Ces objets seront inventoriés et la personne qui les détenait pourra demander copie de l'inventaire.

Perquisition de police.

**Art. 78.** Si la recherche de l'infraction, l'arrestation provisoire d'un individu ou le séquestre provisoire d'objets exigent que des perquisitions aient lieu dans des maisons, bâtiments ou autres en

droits clos, l'employé de police n'y pourra pénétrer que sur l'ordre <sup>20 mai 1928</sup> écrit du préfet, du juge d'instruction ou du maire, à moins qu'il n'ait l'autorisation de la personne qui dispose légitimement des locaux.

Le préfet, le juge ou le maire n'ordonnera la perquisition que dans les cas d'urgence et de présomptions graves.

Dans les cas des art. 72 et 73, l'employé de police pourra pénétrer dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos même sans l'ordre prévu ci-dessus lorsqu'il ne sera pas possible de l'obtenir.

Les mesures prises feront l'objet d'un procès-verbal circonspectié, signé par les organes de la police.

**Art. 79.** Les fonctionnaires et les employés de la police judiciaire transmettront sans retard au juge d'instruction les procès-verbaux qu'ils auront dressés et les dénonciations qui leur seront parvenues.

Remise des dénonciations et procès-verbaux au juge d'instruction.

Ils agiront de même pour les objets provisoirement séquestrés.

Le juge d'instruction atteste sur les dénonciations la date de leur réception.

**Art. 80.** Le juge est saisi de la cause dès qu'il a reçu la Saisine. dénonciation.

**Art. 81.** Les règlements communaux pourront conférer à des Délégation de compétences fonctionnaires spéciaux les devoirs et compétences que la présente loi attribue au maire.

### TITRE III.

#### L'ouverture de l'action publique.

**Art. 82.** Après réception des dénonciations et des procès-verbaux, ou lorsqu'une personne en état d'arrestation lui est amenée, le juge d'instruction examine sans délai si les faits dénoncés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont remplies par ailleurs.

Examen des dénonciations par le juge d'instruction.

Les personnes incarcérées seront, quelles que soient les circonstances, entendues dans les vingt-quatre heures de leur

20 mai 1928 arrestation, les dimanches et jours de fêtes légaux n'étant toutefois pas compris dans ce délai.

Sûretés.

**Art. 83.** S'il s'agit d'atteintes à l'honneur, ou de mauvais traitements n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, le juge peut exiger du plaignant qu'il fournisse des sûretés convenables pour les frais de procès. Si ces dernières n'étaient pas fournies dans les dix jours, la poursuite d'office sera refusée, frais à la charge du plaignant.

Le plaignant qui remplit les conditions de l'assistance judiciaire selon l'art. 44, paragr. 1, est dispensé de l'obligation de fournir sûretés.

Non-lieu.

**Art. 84.** Lorsque le juge d'instruction est d'avis que les faits dénoncés ne sont pas punissables ou que les conditions légales de l'action publique ne sont point remplies, il soumet l'affaire au procureur d'arrondissement, en lui proposant de n'y donner aucune suite.

Si le procureur d'arrondissement adhère à cette proposition, elle déploiera ses effets. Dans le cas contraire, l'affaire suivra son cours.

L'ordonnance de non-lieu doit être formulée par écrit, motivée brièvement et signifiée à la personne dénoncée de même qu'au plaignant. La signification n'est point nécessaire lorsqu'il n'y a pas eu de plaignant et que ni le prévenu ni quelque autre personne n'ont connu la dénonciation.

Le plaignant peut attaquer le non-lieu devant la Chambre d'accusation par recours écrit remis au juge d'instruction dans les dix jours à compter de sa signification.

Indemnité.

**Art. 85.** L'ordonnance de non-lieu porte dans chaque cas si une indemnité est allouée ou non au prévenu.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après les règles fixées à l'art. 202.

La décision relative à l'indemnité vaut jugement.

Le prévenu peut l'attaquer devant la Chambre d'accusation conformément aux art. 189 et 190.

**Art. 86.** Si le juge d'instruction estime que les faits dénoncés sont punissables et qu'au demeurant les conditions légales de l'action publique sont remplies, il ordonne l'ouverture de l'action. 20 mai 1928  
Poursuites continues.

S'il estime ne pas être compétent en raison du lieu, il transmet l'affaire au juge d'instruction compétent.

**Art. 87.** Le procureur d'arrondissement peut exiger que le juge d'instruction exerce des poursuites pénales dans tel cas déterminé; il peut aussi demander que le juge procède à des actes d'information, avant même qu'une action publique soit ouverte. Mesures compétant au procureur d'arrondissement.

Le juge l'avise immédiatement des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

**Art. 88.** L'action publique s'ouvre :

1<sup>o</sup> par une instruction dans les cas pouvant ressortir à la Cour d'assises ou au tribunal correctionnel. Ouverture de l'action publique.

Par exception, le juge d'instruction procédera à une enquête, mais abrégée, aussi dans les cas relevant du juge unique, si cela lui paraît nécessaire pour élucider les faits. Toute divergence sur ce point entre le juge d'instruction et le juge unique sera tranchée par le procureur d'arrondissement.

Lorsqu'il s'agit d'affaires qui relèvent aussi bien du juge unique que du tribunal correctionnel, mais pour lesquelles seul le juge unique doit être envisagé, le juge d'instruction saisira d'emblée ce dernier, si le procureur d'arrondissement est d'accord;

2<sup>o</sup> par le renvoi au juge unique dans les autres cas.

Exceptionnellement, le juge unique pourra procéder à une brève enquête dans les affaires qui lui paraissent l'exiger. Les prescriptions sur le non-lieu seront alors applicables par analogie. Pour le renvoi devant le juge, l'approbation du procureur d'arrondissement n'est pas nécessaire.

#### TITRE IV. **L'instruction.** Chapitre premier. *Dispositions générales.*

**Art. 89.** L'instruction a pour objet de rassembler les preuves propres à faire décider du renvoi de l'inculpé devant l'autorité de

Objet de l'instruction.

20 mai 1928 répression; elle sert en outre à recueillir les moyens de preuve et à préparer les débats de la cause.

Dans ces limites, le juge d'instruction recherche non seulement les faits à charge, mais encore tous ceux qui peuvent être à la décharge du prévenu.

Auteur inconnu.

**Art. 90.** L'instruction peut avoir lieu aussi contre inconnu.

Dans ce cas, le juge prend toutes mesures propres à constater l'acte punissable et à découvrir le coupable.

Lorsque ces mesures ne permettent pas d'inculper une personne déterminée, le juge d'instruction soumet le dossier au procureur d'arrondissement et lui propose de suspendre l'enquête jusqu'à ce que l'auteur présumé soit découvert.

Juge d'instruction et commis-greffier.

**Art. 91.** L'instruction est faite par le juge lui-même, qui, pour les actes de son ministère (audition des parties, des témoins, des experts, inspection des lieux, etc.), s'adjoint un commis-greffier assermenté.

Procès-verbal.

**Art. 92.** Le commis-greffier dresse de tous les actes d'instruction un procès-verbal qu'il signe et fait signer par le juge.

Outre le lieu et la date, le procès-verbal mentionnera le nom des personnes ayant concouru à l'opération et il sera rédigé de manière à pouvoir constater si les formalités légales ont été observées.

Les dépositions des personnes entendues doivent être consignées aussi fidèlement que possible. L'interrogatoire terminé, le procès-verbal est lu au déposant, qui peut lui-même en prendre connaissance et qui le signe. S'il refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal, avec indication des motifs.

Secret de l'instruction.

**Art. 93.** Les actes d'instruction ne sont pas publics et ont lieu sans l'intervention des parties, réserve faite des dispositions suivantes.

Attributions du procureur d'arrondissement.

**Art. 94.** Le procureur d'arrondissement surveille la marche des instructions. Il peut, à cet effet, compulser en tout temps le dossier de l'enquête, assister aux opérations de celle-ci et faire procéder par le juge d'instruction à des actes particuliers d'information.

**Art. 95.** Lorsque le juge estime avoir procédé aux actes essentiels de l'instruction, il avise les parties, si leur résidence est connue, qu'à compter d'un jour déterminé elles seront autorisées à intervenir dans la procédure conformément aux art. 96 et 97 ci-après.

20 mai 1928  
Intervention des parties.

**Art. 96.** Le défenseur du prévenu, de même que l'avocat du plaignant, et les parties elles-mêmes si le juge y consent expressément, peuvent compulser le dossier de l'enquête et requérir des compléments d'information ou poser des questions explicatives, par conclusions succinctement motivées.

Compulsion du dossier, demande de complément d'information.

Cette faculté peut leur être accordée même avant le jour prévu par l'art. 95, s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle nuise à l'enquête.

Le juge statue souverainement et librement sur les susdites conclusions.

**Art. 97.** Le prévenu incarcéré peut communiquer avec son défenseur verbalement ou par écrit, sans aucune surveillance, dès le jour prévu en l'art. 95. Le juge d'instruction peut exceptionnellement lui permettre de le faire déjà auparavant, à des conditions qu'il fixera, s'il n'est pas à craindre que l'instruction en souffre.

Droit de communiquer avec le défenseur.

**Art. 98.** Il est loisible aux parties et à leurs avocats d'assister à toute audition de témoins ou d'experts et à toute inspection locale qui pourraient ne plus avoir lieu une seconde fois aux débats, et ils auront la faculté d'y poser des questions explicatives.

Droit des parties.

Le juge les avise du jour de l'audition ou de l'inspection, si leur résidence est connue, et il en informe de même le procureur d'arrondissement.

Les parties et leurs avocats ont le droit de signaler au juge les circonstances qui justifieraient leur intervention dans les limites qui précèdent, et ils peuvent attaquer toute ordonnance contraire du juge, dans les trois jours, devant le procureur d'arrondissement, qui en décide.

**Art. 99.** Tous abus, tels que collusion, publication ou communication illicite des résultats de l'enquête, tentative d'influencer

Abus.

20 mai 1928 celle-ci, destruction ou soustraction de moyens de preuve, autoriseront le juge à limiter et même à supprimer ledit droit.

L'avocat coupable d'un abus de ce genre, se caractérisant comme un manquement aux devoirs professionnels, est passible des peines disciplinaires applicables aux membres du barreau, sans préjudice de poursuites pénales.

Extension des poursuites pénales:

a) à de nouveaux prévenus;

b) à de nouvelles infractions.

Disjonction.

Plaintes réciproques.

Connexité avec une autre affaire pendante.

**Art. 100.** Le juge impliquera dans l'enquête toutes personnes contre lesquelles il existera des indices graves de leur participation à l'infraction comme auteurs ou complices, quand bien même ces personnes n'auraient pas figuré comme tels dans la dénonciation.

**Art. 101.** Le juge étendra en outre d'office l'instruction à toutes les infractions du prévenu qui seront parvenues à sa connaissance, si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

**Art. 102.** Si la jonction de cas connexes entraînait toutefois des inconvénients graves pour l'instruction ou les débats de la cause, il est loisible d'en ordonner la disjonction au cours de l'enquête comme en tout état ultérieur de la procédure.

S'il s'agit de la disjonction d'enquêtes jusqu'alors réunies, le juge d'instruction ne l'ordonnera qu'avec le consentement du procureur d'arrondissement.

Demeurent réservées les dispositions concernant la procédure du mandat de répression.

**Art. 103.** Les enquêtes provoquées par des plaintes réciproques peuvent être réunies, si elles ont pour objet le même ensemble de faits et que leur jonction ne viole point les règles déterminant la compétence des tribunaux.

Pour la disjonction d'affaires de ce genre, l'art. 102 est applicable par analogie.

**Art. 104.** Le juge d'instruction est autorisé à suspendre l'action publique lorsque le sort en est lié au jugement d'une autre affaire pendante ou est notablement influencé par ce jugement.

20 mai 1928

*Interrogatoire, arrestation et mise en liberté du prévenu.*

**Art. 105.** Lorsque le juge d'instruction entend un prévenu pour la première fois, il lui donne connaissance de la poursuite pénale et de l'infraction mise à sa charge. Premier interrogatoire.

Puis, il l'invite à s'expliquer sur les faits imputés.

Le juge peut entendre le prévenu aussi souvent qu'il le trouve nécessaire.

**Art. 106.** Pendant l'interrogatoire du prévenu, il est strictement défendu de recourir à des moyens coercitifs, violences, menaces, promesses, suggestions fallacieuses et questions captieuses quelconques pour influencer sa déposition, notamment pour le faire avouer. Moyens prohibés.

Le juge qui agit au mépris de cette défense est passible de peines disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

**Art. 107.** Le prévenu doit se soumettre à toutes les mesures que le juge d'instruction ordonne pour établir son identité ou, d'une manière générale, pour sauvegarder les intérêts de la justice pénale (prise de photographies, d'empreintes digitales, etc.). L'exécution de ces mesures peut être obtenue par contrainte, mais sans rigueur inutile. Mesures spéciales.

Les femmes seront visitées par une personne de leur sexe ou par un médecin.

**Art. 108.** L'interrogatoire du prévenu doit s'étendre d'office aux faits à décharge comme aux faits à charge. Il portera aussi, avec le plus de précision possible, sur ses conditions personnelles. Objet de l'interrogatoire.

Le juge invite en outre le prévenu à indiquer des moyens de preuve à l'appui de ses dires.

**Art. 109.** Si le prévenu avoue les faits imputés, il sera interrogé sur les circonstances, les mobiles et le but de son acte. Aveux.

**Art. 110.** S'il y a plusieurs prévenus, ils seront en règle générale interrogés séparément. Cependant, le juge d'instruction pourra les confronter ensemble, ou avec le plaignant, ou encore avec des témoins, toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire. Interrogatoire séparé et confrontation.

20 mai 1928

Cas  
d'arrestation.

**Art. 111.** Pendant l'instruction, le prévenu demeure ordinairement en liberté. Néanmoins, le juge d'instruction a le droit d'ordonner son arrestation s'il existe contre lui des présomptions graves et précises de sa culpabilité comme auteur, complice ou receleur, et, en outre, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté, soit pour prendre la fuite, soit pour compromettre le résultat de l'enquête ou faire échouer celle-ci (danger de collusion).

Le danger de fuite est présumé lorsque le prévenu n'a pas de domicile déterminé en Suisse.

L'arrestation est exclue pour cause de collusion dans les cas de délits de presse ou de contraventions de police. En matière de contraventions de police, elle n'a pas lieu non plus, quand la fuite du prévenu est à craindre, si celui-ci fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.

Formalités  
de l'arrestation.

**Art. 112.** Pour l'arrestation, il faut :

- 1<sup>o</sup> une ordonnance écrite et motivée du juge d'instruction, mentionnant les indices à charge et la cause de l'arrestation;
- 2<sup>o</sup> un mandat d'arrêt du même juge, également en la forme écrite.

Mandat  
d'arrêt.

**Art. 113.** Le mandat d'arrêt contiendra :

- 1<sup>o</sup> le nom et le domicile de la personne en cause, ou toute autre désignation propre à la faire reconnaître;
- 2<sup>o</sup> l'énoncé de la prévention;
- 3<sup>o</sup> la désignation de la prison où le prévenu doit être écroué;
- 4<sup>o</sup> la date et la signature du juge.

Exécution.

**Art. 114.** On n'usera d'aucune rigueur inutile lors de l'arrestation. Les liens ne sont autorisés que si le prévenu résiste avec violence, s'apprête à prendre la fuite ou profère contre une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière, s'il est connu pour tel, ou s'il est transporté avec d'autres personnes arrêtées.

Si l'arrestation ne peut s'opérer que dans des maisons, des bâtiments ou d'autres endroits clos, l'employé de police n'y péné-

trera contre le gré du détenteur légitime qu'avec un mandat écrit 20 mai 1928 du juge d'instruction ou du maire, sauf péril en la demeure.

Au moment de l'arrestation, le prévenu recevra un double du mandat d'arrêt.

L'arrestation s'opérera de jour, à moins que le mandat d'arrêt n'en ordonne autrement.

Est applicable, relativement au devoir de prêter main-forte, l'art. 73, paragr. 2 et 3.

**Art. 115.** L'arrestation d'un prévenu doit être portée sur-le-champ à la connaissance de sa famille par le juge d'instruction, à moins que l'intérêt de l'enquête ne s'y oppose. On en informera aussi l'autorité d'assistance compétente si la famille est sans ressources.

**Art. 116.** L'employé de police dresse procès-verbal de l'arrestation sur l'original du mandat d'arrêt.

Sur ce même double, le geôlier atteste l'incarcération du prévenu.

Une fois exécuté, le mandat d'arrêt est rendu sans délai au juge d'instruction, qui le verse au dossier.

**Art. 117.** Quand il y a doute sur la personne d'un prévenu, celui-ci doit être mené immédiatement devant le juge d'instruction du ressort où s'est opérée l'arrestation, et le juge l'entend incontinent aux fins d'établir son identité; après quoi, le cas échéant, il le fait conduire au juge saisi de l'enquête.

On ne procédera toutefois de cette manière que s'il n'est pas plus simple et plus opportun de conduire le prévenu directement devant le juge saisi.

**Art. 118.** Le prévenu sera interrogé au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront son incarcération, et le juge lui donnera connaissance de l'ordonnance d'arrestation, avec motifs à l'appui. Les dimanches et jours de fête légaux ne sont pas compris dans ce délai.

**Art. 119.** Le juge d'instruction qui interroge pour la première fois une personne arrêtée, est tenu d'examiner si les conditions légales de l'arrestation sont remplies.

Avis à la famille du prévenu.

Procès-verbal d'arrestation et incarcération.

Comparution devant le juge d'instruction.

Premier interrogatoire du prévenu incarcéré.

Maintien de l'arrestation.

20 mai 1928      S'il maintient l'arrestation, il consigne son ordonnance au dossier en la motivant, puis la communique au prévenu.

Si les conditions de l'arrestation ne sont pas remplies, le détenu sera relaxé.

Procès-verbal  
de recherches.

**Art. 120.** Lorsque le mandat d'arrêt ne peut être exécuté, l'employé de police dresse un procès-verbal de recherches, qu'il envoie ensuite au juge avec le mandat d'arrêt.

Mandat  
d'arrêt public.

**Art. 121.** Si le lieu de séjour de l'inculpé est inconnu, le juge d'instruction ou les tribunaux peuvent décerner contre ce dernier un mandat d'arrêt public, conforme à l'ordonnance d'arrestation.

Dans le cas de l'art. 72, paragr. 2, le mandat d'arrêt public peut être décerné par le commandant de la police cantonale et par le commandant d'une police communale à qui aurait été confiée la police criminelle.

Sans ordonnance d'arrestation l'ayant précédé, un mandat d'arrêt public ne peut être décerné que contre des détenus qui s'évadent de prison, qu'ils y soient préventivement ou pour subir leur peine. Dans ce cas, le droit de décerner pareil mandat appartient également au commandant de la police cantonale.

Le mandat d'arrêt public contient autant que possible le signalement du prévenu, énonce le fait incriminé et désigne la prison où le prévenu doit être incarcéré.

Il sera remis au commandant de la police cantonale et au Bureau suisse de police centrale.

Détention  
préventive.

**Art. 122.** Sans son consentement, aucun prévenu ne peut être incarcéré dans le même local qu'un condamné.

Toute rigueur inutile est interdite, le prévenu ne devant être privé de sa liberté que dans la mesure où l'exige l'instruction.

Transfert dans  
un établisse-  
ment  
pénitentiaire.

**Art. 123.** Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si le prévenu le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. L'établissement est désigné par le juge.

Le temps que le prévenu aura passé dans l'établissement 20 mai 1928 pénitentiaire sera déduit de la détention à laquelle il sera condamné.

**Art. 124.** Un prévenu incarcéré ne peut être visité qu'avec Relations avec les prévenus. l'autorisation du juge d'instruction.

Ces visites se feront en présence du geôlier, à moins que le juge ne désigne une autre personne ou ne prenne des dispositions spéciales.

Toute la correspondance du détenu est soumise au contrôle du juge.

Le juge autorisera, sans la présence du geôlier, les visites d'ecclésiastiques faites pour les besoins spirituels des détenus, si l'instruction n'en saurait souffrir et qu'en outre le prévenu y consente ou que ses proches le demandent.

Demeure réservé l'art. 97.

**Art. 125.** Le juge d'instruction est tenu de visiter les maisons d'arrêt au moins une fois par mois et de veiller à ce que les prescriptions légales y soient observées. Il consigne chacune de ses visites au registre d'écrou.

Surveillance des maisons d'arrêt.

Un relevé de ce registre, avec les remarques qu'y pourrait faire le juge, est remis chaque mois au procureur d'arrondissement, qui le transmet à la Chambre d'accusation.

**Art. 126.** Le régime interne des maisons d'arrêt sera réglé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Régime interne.

**Art. 127.** Dès que la cause de l'arrestation ou de son maintien vient à cesser, le prévenu est mis en liberté provisoire par décision motivée du juge d'instruction. Dans les cas dont connaît la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, l'approbation du procureur d'arrondissement est toutefois nécessaire. Le prévenu relaxé élira domicile conformément à l'art. 53.

Mise en liberté provisoire:  
a) d'office;

Si la cause de l'arrestation a seule changé, le juge maintient celle-ci par une nouvelle ordonnance motivée.

**Art. 128.** Le prévenu incarcéré peut demander en tout temps, b) sur requête. par requête motivée, d'être mis en liberté provisoire.

20 mai 1928

Si le juge d'instruction écarte la requête, ou si le procureur d'arrondissement n'adhère point à la mise en liberté proposée, le dossier de la cause est soumis pour décision à la Chambre d'accusation. Le juge d'instruction doit motiver son avis.

Liberté provisoire moyen-nant sûretés.

**Art. 129.** Tant que subsiste un motif d'arrestation, la mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir des sûretés suffisantes, garantissant que le prévenu se soumettra à tous les actes de la procédure et à l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à d'autres conditions encore, telles que l'interdiction de disposer des pièces d'identité, l'obligation de se présenter régulièrement à un office déterminé, la défense de quitter un certain rayon local, ou d'autres semblables.

Le juge d'instruction révoquera son ordonnance de mise en liberté provisoire, si les conditions ne sont point observées.

Nature et montant des sûretés.

**Art. 130.** Les sûretés consisteront en espèces, en titres, en cautionnement de personnes solvables ou en gages. S'il y a plusieurs cautions, elles seront solidaires entre elles aussi bien qu'avec le prévenu.

Le dépôt des espèces, titres ou actes de cautionnement s'effectue au greffe du district où s'instruit la cause.

Après audition du prévenu, le juge d'instruction fixe le montant et la nature des sûretés dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

Exécution des sûretés.

**Art. 131.** Les sûretés sont acquises à l'Etat lorsque le prévenu, par sa faute, ne se soumet pas aux actes d'instruction ou à l'exécution du jugement.

Elles serviront en premier lieu à payer les amendes, les émoluments et les frais de l'Etat. Le solde revient à ce dernier, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.

La décision relative à l'exécution des sûretés appartient à l'autorité judiciaire saisie de la cause ou qui en a été la dernière saisie. Elle vaut jugement exécutoire à l'égard du prévenu comme

à l'égard des cautions. Si une ordonnance rendue à l'égard du 20 mai 1928 prévenu ou le jugement peuvent faire l'objet d'un recours, celui-ci est recevable aussi contre ladite décision.

**Art. 132.** Les sûretés non acquises à l'Etat cessent d'être engagées lorsque le prévenu est réincarcéré, qu'il commence de subir sa peine, qu'il est acquitté selon jugement passé en force d'exécution ou qu'il bénéficie d'un non-lieu, sans être condamné à des frais.

Dégagement  
des sûretés.

Les tiers qui ont fourni sûretés pour le prévenu en sont libérés si, dans un délai à fixer par le juge, ils obtiennent que le prévenu se livre à la justice pour être incarcéré ou s'ils préviennent l'autorité d'un projet de fuite du prévenu assez tôt pour que celui-ci puisse être arrêté.

La décision relative au dégagement des sûretés appartient à l'autorité judiciaire dont relève la cause au moment du dégagement ou dont elle relevait en dernier lieu.

**Art. 133.** La caution peut se récupérer sur le prévenu dont les agissements l'ont obligée à s'exécuter.

Droit de  
récupération  
des cautions.

### Chapitre III.

#### *Audition du plaignant.*

**Art. 134.** Le juge d'instruction cite et entend le plaignant au moins une fois, sauf si le plaignant y renonce.

Audition.

Le plaignant qui a pris des conclusions quant à ses intérêts civils est tenu d'indiquer au juge d'instruction les faits sur lesquels il fonde son action, ainsi que les moyens de preuve qu'il connaît. Il versera sans retard au dossier les documents qu'il détient ou qu'il peut se procurer aisément. Le plaignant qui n'intente son action civile que dans le cours de la procédure a les mêmes devoirs.

Le juge prend de son côté toutes mesures permettant de vider l'action civile en connaissance de cause.

Le dénonciateur qui ne s'est pas porté plaignant est entendu comme un témoin.

20 mai 1928

Citation.

**Art. 135.** Les art. 106 à 108, 110 et 159 sont applicables par analogie à l'audition du plaignant.

Une absence non excusée est punie selon l'art. 47, paragr. 2.

## Chapitre IV.

### *Audition des témoins.*

Obligation de comparaître.

**Art. 136.** Toute personne qui n'est point partie au procès pénal est tenue d'obtempérer à une citation du juge l'appelant à comparaître comme témoin, n'eût-elle même pas l'obligation de déposer.

Audition.

**Art. 137.** Pour l'audition des témoins, les art. 106 à 108 et l'art. 159 sont applicables par analogie.

Témoins incapables.

**Art. 138.** Les personnes privées de leurs facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception ne peuvent être entendues comme témoins.

Enfants.

**Art. 139.** Les enfants qui n'ont pas quinze ans révolus ne seront pas entendus comme témoins lorsque l'audition leur nuirait de quelque manière et qu'on peut y renoncer sans préjudice pour l'enquête.

Obligation de témoigner.

**Art. 140.** Tout témoin est tenu de répondre pour le mieux et au plus près de sa conscience aux questions que lui pose le juge.

Avant l'audition, le juge le rend attentif aux conséquences d'un faux témoignage ou d'un refus non justifié de témoigner.

Dispense.

**Art. 141.** Peuvent refuser de témoigner :

- 1<sup>o</sup> Le conjoint, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale (frère et sœurs ainsi que leurs conjoints), la dissolution du mariage ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les maris de sœurs et les femmes de frères; le conjoint du père ou de la mère, les enfants du conjoint, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins; enfin les parents adoptifs ou les enfants adoptifs du prévenu, ainsi que ses frères et sœurs par adoption;

- 2<sup>o</sup> les personnes qui affirment d'une manière digne de foi qu'une réponse aux questions posées porterait atteinte à leur honneur ou engagerait leur responsabilité pénale ou civile, de même que celle de leurs parents et alliés selon le n<sup>o</sup> 1 ci-dessus;
- 3<sup>o</sup> les ecclésiastiques, pour les faits à eux confiés en raison de leur état;
- 4<sup>o</sup> les fonctionnaires et les employés de la Confédération et des cantons, pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge, à moins que l'autorité compétente ne les délie du secret;

les fonctionnaires et les employés des communes pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge et que l'autorité compétente leur interdit de révéler, cette interdiction ne pouvant toutefois avoir lieu que si les intérêts ou les tâches de la commune l'exigent absolument;

- 5<sup>o</sup> les médecins, pharmaciens, sages-femmes, avocats, notaires, ainsi que leurs aides, pour les faits à eux confiés en raison de leur profession, à moins qu'ils n'aient été déliés du secret par celui qui leur avait confié le fait dont il s'agit.

Demeurent réservées les dispositions de la loi concernant l'exercice des professions médicales;

- 6<sup>o</sup> les rédacteurs d'imprimés périodiques, qui ne sont pas tenus de nommer les auteurs de correspondances incriminées si ces derniers ne les délient point du secret.

Dans les cas prévus sous n<sup>o</sup>s 1 et 2, le témoin peut renoncer à la dispense. Il pourra néanmoins revenir sur pareille décision encore pendant qu'on l'interroge; la déposition qu'il aura déjà faite sera cependant consignée au procès-verbal.

Le juge a d'office le devoir, avant chaque audition, de rendre les témoins attentifs au droit qu'ils pourraient avoir de ne pas témoigner.

**Art. 142.** Le témoin âgé de quinze ans révolus qui refuse sans Refus injustifié de répondre droit de déposer pourra, après une réprimande demeurée vaine, être mis aux arrêts jusqu'à ce qu'il consente à répondre, mais pour trois fois vingt-quatre heures au plus.

20 mai 1928

Si, à l'expiration de ce temps, le témoin persiste dans son refus, le juge qui l'interroge le condamnera pénallement à un emprisonnement de cinq à vingt jours ou à une amende de trente à trois cents francs, ainsi qu'aux frais de l'Etat. Les deux peines peuvent être cumulées. La condamnation est susceptible d'appel.

Audition séparée, confrontation.

**Art. 143.** Les témoins sont entendus isolément et hors la présence de ceux qui ne l'ont pas encore été.

Le juge peut les confronter entre eux ou avec une des parties, s'il faut résoudre des contradictions.

Avant d'être mis en présence d'une personne ou d'une chose qui doit être identifiée, le témoin sera requis d'en faire une description aussi exacte que possible.

Objet de l'audition.

**Art. 144.** Au début de chaque audition, le juge constate les nom, profession, âge et domicile du témoin et s'assure particulièrement si les circonstances des art. 138, 139 et 141 existent ou non.

Il interroge en outre le témoin sur ses rapports avec les parties, de même que sur les circonstances pouvant influencer la sincérité de ses dires.

Au surplus, le témoin sera entendu sur tous les faits que le juge estime importants pour l'instruction de la cause.

Indemnité de témoin.

**Art. 145.** L'indemnité due aux témoins pour perte de temps et frais de déplacement est fixée par un décret du Grand Conseil.

## Chapitre V.

### *Inspections et expertises.*

Inspections.

**Art. 146.** Le juge d'instruction, accompagné du commis-greffier, procède à une inspection chaque fois qu'il doit constater un fait par la propre perception de ses sens.

En cas d'empêchement, il peut charger de l'inspection le maire ou son suppléant. Ceux-ci se font accompagner du commis-greffier ou de toute autre personne capable de dresser procès-verbal des opérations.

**Art. 147.** Le juge peut convoquer à l'inspection les parties et les témoins, s'il en voit l'utilité, et au besoin les entendre sur place. 20 mai 1928  
Inspection combinée avec audition.

**Art. 148.** Si l'inspection exige que des perquisitions soient opérées dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, on observera les formalités prescrites à cet égard. Inspection dans des maisons.

**Art. 149.** S'il y a lieu, on joindra au procès-verbal de l'inspection locale des plans, dessins, photographies et autres documents, munis de la signature du juge. Procès-verbal

**Art. 150.** Lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou pour apprécier un fait, le juge nomme un ou plusieurs experts, qui, selon qu'il le trouve à propos, assistent à l'inspection ou y procèdent seuls. Experts.

Le juge fixe le nombre des experts suivant l'importance et la difficulté des questions à résoudre.

**Art. 151.** Peuvent seules être experts, les personnes qui ne sont point incapables ou récusables comme juges à teneur des art. 32 et 33 et qui possèdent en outre les connaissances spéciales nécessaires. A cet égard, les n<sup>o</sup>s 1 et 3 de l'art. 32 ne sont pas applicables. Le fait qu'une personne a été entendue comme témoin n'empêche pas non plus sa désignation à titre d'expert. Désignation des experts.

**Art. 152.** Toute personne astreinte à témoigner qui remplit les conditions requises par l'article précédent et qui n'a pas soixante ans révolus, est tenue d'accepter le mandat d'expert. Devoirs des experts.

L'expert accomplira consciencieusement sa tâche et répondra pour le mieux aux questions qui lui sont posées.

Le juge peut dispenser de sa tâche l'expert qui invoque de justes motifs de refus ou d'excuse. Il prononce souverainement sur la suffisance des motifs.

Quiconque refuse sans motif légitime de remplir le mandat d'expert que lui confère le juge, est traité comme un témoin récalcitrant (art. 142).

**Art. 153.** Les experts reçoivent communication écrite de leur nomination, cette communication devant définir exactement leur Communications aux experts.

20 mai 1928 tâche et mentionner si leur rapport doit être fait par écrit ou verbalement.

Ils peuvent demander en tout temps au juge qu'il leur précise la tâche confiée.

Le juge les autorise à consulter le dossier dans la mesure où cela s'impose; il peut aussi élucider certains faits par l'audition de témoins et du prévenu, ou d'une autre manière. L'audition de témoins et de prévenus peut avoir lieu en présence des experts.

L'avis de nomination rendra les experts attentifs aux sanctions pénales prévues pour les rapports d'expertise sciemment faux.

**Objet de l'expertise.** **Art. 154.** Lorsque l'objet à examiner risque d'être détruit totalement ou partiellement par l'expertise, il n'en sera remis qu'une partie aux experts, si faire se peut.

**Délai d'expertise.** **Art. 155.** Si le rapport doit être fait par écrit, le juge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré. Faute par eux de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, à moins d'excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai. S'ils ne l'observent pas davantage, ils seront traités comme des témoins récalcitrants.

**Audition des experts.** **Art. 156.** L'audition des experts a lieu dans les mêmes formes que celle des témoins.

**Rapport complémentaire et désignation de nouveaux experts.** **Art. 157.** Si le rapport d'expertise est obscur ou incomplet, ou s'il repose sur des faits dont l'enquête a démontré la fausseté, le juge peut poser aux experts des questions complémentaires ou explicatives.

Le juge peut aussi désigner en tout temps de nouveaux experts, s'il le trouve nécessaire.

**Indemnités des experts.** **Art. 158.** Le juge fixe librement l'indemnité due aux experts, sauf dispositions contraires.

**Examen corporel.** **Art. 159.** Le corps humain ne peut être examiné que par des médecins.

Le médecin traitant ne peut être désigné comme expert, mais 20 mai 1928  
être appelé à fournir des renseignements.

S'il s'agit d'une femme, celle-ci ou son représentant légal  
peut exiger qu'une personne de son sexe ou un parent assiste à  
l'examen.

L'examen corporel d'une personne non inculpée ne peut se faire contre son gré que s'il est indispensable pour constater les traces ou les suites d'une infraction.

**Art. 160.** Quand l'examen mental du prévenu exige que Examen  
celui-ci soit placé en observation dans un asile, il ne peut y être mental.  
transféré qu'avec l'autorisation du procureur d'arrondissement.

Le juge fournit en outre aux proches parents du prévenu ou aux membres de sa famille l'occasion de donner leur avis sur le transfert, lorsque celui-ci n'est pas urgent.

Tout transfert dans un asile est porté à la connaissance de la famille du prévenu. On en informera aussi l'autorité d'assistance compétente, si la famille est sans ressources.

**Art. 161.** S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont Examen en cas  
la cause soit inconnue ou suspecte, le juge se transporte sur les de mort  
lieux avec le commis-greffier et, après avoir dressé procès-verbal suspecte.  
des circonstances de la mort ou de la découverte du cadavre, confie l'examen de ce dernier à deux experts médecins.

Les médecins qui auraient donné des soins au défunt lors d'une maladie précédent immédiatement le décès, ne peuvent être pris comme experts, mais appelés à fournir des renseignements.

L'examen terminé, le corps est remis aux parents du défunt, pour être inhumé. S'il ne s'en trouve pas ou s'ils refusent le cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

Exceptionnellement, le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être conservés par devers la justice aussi longtemps que l'exige l'enquête.

**Art. 162.** Si le cadavre a déjà été enterré, le juge, après avoir déterminé exactement l'endroit où il se trouve, le fera exhumer. Exhumation  
du cadavre.

L'examen achevé, le juge veille à ce que le cadavre soit

20 mai 1928 immédiatement remis en terre d'une manière convenable, réserve faite de l'art. 161, paragr. 4.

Identification  
du cadavre.

**Art. 163.** Le juge ne doit pas remettre le cadavre aux experts sans l'avoir identifié autant que faire se peut.

S'il s'agit d'un inconnu, le signalement en sera publié dans la Feuille officielle et de toute autre manière appropriée.

Rapport  
des experts.

**Art. 164.** En cas d'autopsie, le rapport des experts contiendra notamment :

- 1<sup>o</sup> l'indication du lieu où le corps fut trouvé et une description exacte de sa position;
- 2<sup>o</sup> l'indication du temps et du lieu de l'autopsie;
- 3<sup>o</sup> une description de l'état extérieur du cadavre;
- 4<sup>o</sup> un exposé de l'état extérieur et intérieur des trois cavités principales (tête, thorax et abdomen);
- 5<sup>o</sup> un avis motivé sur la nature des lésions et la cause de la mort.

Rapport  
du Collège  
de santé.

**Art. 165.** Dans les cas de mort, le procès-verbal du juge d'instruction et le rapport des experts sont soumis, pour appréciation, à une commission de trois membres du Collège de santé, désignés par le président de ce corps, qui peut aussi, à titre exceptionnel, recourir à d'autres experts.

L'art. 155 est applicable.

Exceptionnellement, lorsque la cause de la mort est établie avec certitude par l'expertise et l'enquête, le juge ne sera pas tenu de soumettre le dossier au Collège de santé, à moins que les parties n'en fassent la demande.

Cas  
d'empoisonne-  
ment.

**Art. 166.** Dans le cas d'empoisonnement présumé, le juge fait examiner par des experts chimistes les substances suspectes trouvées à l'intérieur du cadavre ou autre part.

Cas de faux  
monnayage.

**Art. 167.** S'il s'agit de la contrefaçon ou falsification de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque suisses, le juge se fait délivrer un rapport des autorités qui ont émis ces valeurs.

**Art. 168.** Pour les écrits argués de faux, le juge procède, s'il y a lieu, à une comparaison d'écriture, au besoin avec le concours d'experts. 20 mai 1928  
Cas de faux en écriture.

A cet effet, le prévenu, le plaignant et toute personne qui pourrait être astreinte à témoigner en la cause, devront, s'ils en sont requis, former un corps d'écriture.

Celui qui, pouvant être astreint à témoigner en la cause, refuse sans droit de former un corps d'écriture, est traité comme un témoin récalcitrant.

## Chapitre VI.

### *Saisies et perquisitions.*

**Art. 169.** L'intégrité des objets pouvant servir de moyens de preuve dans l'enquête doit être assurée, et ces objets seront au besoin gardés par devers l'autorité. Dépôt, sommation.

Leur détenteur présumé en effectue le dépôt sur sommation du juge, cette sommation, faite par écrit, désignant aussi exactement que possible les objets réclamés et fixant en outre un délai pour leur remise.

**Art. 170.** Toute personne sommée de la manière qui précède est tenue de mettre à la disposition du juge les objets qu'elle détient, faute de quoi elle sera traitée comme un témoin récalcitrant. Obligation de déposer des objets.

La sommation du juge la rendra attentive à cette sanction.

Quiconque est dispensé de témoigner ne peut être constraint au dépôt d'objets, quand ces objets se rapportent à des faits sur lesquels il pourrait refuser son témoignage.

**Art. 171.** Lorsque le détenteur présumé déclare ne point posséder les objets réclamés ou en refuse le dépôt, le juge peut ordonner qu'ils soient saisis. Saisie d'objets.

La saisie peut être ordonnée aussi sans sommation préalable, lorsqu'il est à craindre que des objets ne soient enlevés, détruits ou altérés.

Sont exceptées de cette mesure les communications écrites du prévenu à son défenseur ou du défenseur au prévenu, aussi longtemps qu'ils les détiennent.

20 mai 1928      Le juge est seul compétent pour ordonner la saisie. S'il s'agit d'objets séquestrés provisoirement par des employés de police, il est tenu de rendre une ordonnance définitive, qu'il communique par écrit au détenteur des objets.

La saisie peut être levée en tout temps.

Saisie d'envois postaux, etc.

**Art. 172.** Il est loisible au juge d'instruction d'ordonner pour un temps déterminé que les lettres, paquets et télégrammes envoyés au prévenu soient saisis dans les bureaux de poste et de télégraphe.

Cependant, les envois qui seraient sans intérêt pour l'enquête seront remis au prévenu immédiatement après que le juge en aura pris connaissance.

Les dispositions du droit fédéral (loi et ordonnance sur le service des postes) demeurent réservées.

Ordonnance de perquisition

**Art. 173.** Quand l'instruction l'exige, le juge ordonne une perquisition s'il est nécessaire de pénétrer dans une maison, un bâtiment ou un autre endroit clos.

L'ordonnance énonce sommairement les motifs qui l'ont dictée, les personnes chez qui la perquisition doit se faire et le but de celle-ci.

L'art. 78 est réservé.

Perquisition de nuit.

**Art. 174.** Une perquisition ne peut avoir lieu de nuit, c'est-à-dire entre vingt heures et six heures, que si des raisons particulières le commandent. L'ordonnance en fera mention.

Autorités.

**Art. 175.** La perquisition est faite en règle générale par le juge d'instruction, accompagné du commis-greffier et, au besoin, des forces de police nécessaires pour assurer l'exécution des mesures prises et maintenir l'ordre.

En cas d'empêchement du juge d'instruction, la perquisition peut être confiée au maire du lieu ou à un fonctionnaire de la police (officier). L'un et l'autre se feront assister d'une personne qualifiée pour en dresser acte.

Sommation d'ouvrir.

**Art. 176.** Si le lieu à visiter est fermé, le magistrat perquisiteur somme d'abord qu'on lui ouvre. Si cette sommation, répétée trois fois, demeure sans effet, le lieu est ouvert de force.

**Art. 177.** Le magistrat perquisiteur est tenu d'observer en-  
vers les personnes de la maison les ménagements dus au citoyen.  
Il veille aussi à ce que ces personnes et leur propriété soient re-  
spectées.

20 mai 1928  
Ménagements  
dus aux per-  
sonnes de la  
maison.

**Art. 178.** La personne chez qui s'opère la perquisition doit être invitée à y assister, si elle est présente. Si elle est incarcérée, et que le juge n'estime pas sa présence opportune, il la sommera de s'y faire représenter.

Personnes  
présentes.

Lorsqu'il est impossible d'observer ces prescriptions, on requerra, si faire se peut, la présence d'un habitant de la maison, du propriétaire ou d'un voisin.

**Art. 179.** L'ordonnance de perquisition sera lue aux per-  
sonnes présentes avant tout autre acte.

Signification  
de l'ordonnance  
de perquisition.

**Art. 180.** Avant et pendant la perquisition, le magistrat prend toutes les mesures propres à en assurer le résultat. Il peut notamment empêcher que les personnes présentes ne quittent les lieux durant l'opération.

Mesures  
préventives.

**Art. 181.** Les objets saisis seront munis d'une marque officielle. Quant aux lettres et autres pièces d'écriture, elles seront mises sous scellés.

Désignation  
des objets  
saisis.

La levée des scellés est faite par le juge d'instruction et en présence, si possible, de celui qui détenait les papiers au moment de leur mise sous scellés.

**Art. 182.** On dressera de la perquisition et des mesures qu'elle comporte un procès-verbal que signeront le magistrat perquisiteur, le commis-greffier et les personnes indiquées à l'art. 178; si ces dernières refusent de signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Procès-verbal  
et inventaire.

Les objets saisis sont inventoriés. Leur détenteur peut réclamer copie de l'inventaire.

## Chapitre VII.

### *Clôture de l'instruction.*

**Art. 183.** Lorsque le juge estime l'instruction complète, il <sup>Clôture</sup> <sub>de l'instruction.</sub> en prononce la clôture et communique sa décision aux parties, si leur résidence est connue.

20 mai 1928 Il ne peut clore l'enquête, toutefois, qu'après avoir donné aux parties l'occasion d'exercer les droits que leur confèrent les art. 96 et 97.

Dans les affaires qui relèvent de la Cour d'assises, il informera le procureur d'arrondissement de la clôture imminente de l'enquête.

## TITRE V.

### Le renvoi aux tribunaux de répression et le non-lieu.

#### Chapitre premier.

##### *Décisions prises en commun par le juge d'instruction et le procureur d'arrondissement.*

Propositions  
du juge  
d'instruction.

**Art. 184.** Dans les cas qui ne relèvent pas de la Cour d'assises, le juge d'instruction, après clôture de l'enquête, soumet le dossier au procureur d'arrondissement, avec ses propositions écrites.

Il propose de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre lorsque le fait imputé ne lui paraît pas punissable ou que les charges relevées par l'enquête lui paraissent insuffisantes.

Si, au contraire, les charges relevées lui paraissent suffisantes pour rendre le prévenu suspect d'une infraction ressortissant au tribunal correctionnel ou au juge unique, il propose au procureur d'arrondissement le renvoi de l'affaire devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Adhésion  
du procureur  
d'arrondisse-  
ment.

**Art. 185.** Si le procureur d'arrondissement adhère à la proposition du juge d'instruction, l'ordonnance déploie ses effets.

S'il n'y adhère pas et que les deux magistrats ne puissent s'entendre, le juge d'instruction saisit la Chambre d'accusation, qui tranche.

Le procureur d'arrondissement peut aussi renvoyer le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête.

Communication  
de  
l'ordonnance.

**Art. 186.** Le juge d'instruction communique par écrit au prévenu, au plaignant, de même qu'au dénonciateur condamné à des frais ou à des indemnités, toutes les ordonnances qu'il rend conjointement avec le procureur d'arrondissement.

Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le canton 20 mai 1928 et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de non-lieu se fait par insertion dans un numéro de la Feuille officielle. Les ordonnances de renvoi ne sont en revanche pas publiées.

**Art. 187.** Le plaignant peut recourir à la Chambre d'accusation, contre une ordonnance de non-lieu rendue conjointement par le juge d'instruction et le procureur d'arrondissement, lorsque l'acte instruit est frappé d'une peine privative de liberté.

**Art. 188.** Le prévenu, le plaignant et le dénonciateur peuvent également recourir à la même autorité contre toute ordonnance mettant à leur charge des frais ou des indemnités.

**Art. 189.** Le prévenu peut aussi recourir à la Chambre d'accusation contre toute décision relative à l'indemnité, lorsque la cause instruite est susceptible d'appel selon l'art. 305.

**Art. 190.** Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au juge d'instruction dans les dix jours qui suivent la communication de l'ordonnance. Le juge avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours. Dans le cas de l'art. 187, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de cinq jours. Il transmet ensuite sans retard le dossier à la Chambre d'accusation.

Si l'ordonnance a été notifiée par voie publique, le délai de recours est de trente jours dès la publication dans la Feuille officielle.

**Art. 191.** Les ordonnances de renvoi ne peuvent être frappées de recours.

Elles sont transmises immédiatement, avec le dossier, à la juridiction appelée à statuer.

## Chapitre II.

### *Arrêt de la Chambre d'accusation.*

**Art. 192.** Si la cause est du ressort de la Cour d'assises, il est loisible au prévenu et au plaignant de discuter le résultat de l'enquête par un mémoire écrit, qu'ils remettent au juge d'in-

Recours:  
contre une  
ordonnance  
de non-lieu;

quant aux frais  
et indemnités  
infligés;

contre une dé-  
cision visant  
l'indemnité.

Procédure.

Pas de recours  
contre les  
ordonnances  
de renvoi.

Mémoires  
des parties  
et envoi  
du dossier.

20 mai 1928 truction dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis de clôture. Les avocats des parties peuvent à cet effet compulser le dossier. Les parties elles-mêmes ne peuvent le faire, avec l'autorisation du juge, que s'il n'en résulte aucun inconvenient.

A l'expiration du délai, le juge transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

Procédure devant la Chambre d'accusation.

**Art. 193.** Le dossier transmis à la Chambre d'accusation en conformité des art. 185, paragr. 2, 190 et 192, paragr. 2, est communiqué sans retard au procureur général, puis, avec les propositions écrites de celui-ci, mis en circulation auprès des membres de la Chambre.

Le président est tenu de faire statuer à bref délai.

Huis-clos.

**Art. 194.** Les séances de la Chambre d'accusation ont lieu à huis-clos.

Toutefois, le procureur général y assiste et doit être entendu sur toute question à trancher.

Frais de recours.

**Art. 195.** Les frais de recours sont mis à la charge du recourant, s'il succombe; dans les autres cas, ils sont à la charge de l'Etat ou joints au fond.

Complément d'enquête.

**Art. 196.** La Chambre d'accusation peut ordonner un complément d'enquête, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Le dossier est alors retourné au juge d'instruction, à moins que la Chambre ne soit en mesure de compléter l'information sur-le-champ. Le complément effectué, le juge procède conformément aux art. 183 et suivants.

Communication de l'arrêt aux parties.

**Art. 197.** L'arrêt de la Chambre d'accusation, signé du président et du greffier, est transmis au juge d'instruction avec le dossier de l'enquête et les doubles nécessaires pour communication aux parties et au procureur d'arrondissement.

Cette communication a lieu par les soins du juge, conformément à l'art. 186.

Si l'affaire est renvoyée à la Cour d'assises, le juge transmet le dossier au procureur d'arrondissement; dans les autres cas, il le communique directement à la juridiction saisie.

**Art. 198.** La Chambre d'accusation déférera la cause à la 20 mai 1928 Chambre criminelle, et non à la Cour d'assises, lorsque les conditions suivantes se trouveront réunies :

Renvoi devant  
la Chambre  
criminelle.

quand il s'agira d'un acte puni de réclusion à temps;  
que le prévenu aura fait des aveux dignes de foi;  
que le prévenu demandera d'être renvoyé devant la Chambre criminelle, et  
qu'il ne s'agira point d'un crime politique.

Il y a aveu lorsque l'inculpé a reconnu expressément tous les faits constitutifs soit du crime consommé, soit de la tentative.

S'il y a plusieurs auteurs ou complices présumés, tous devront avoir avoué les crimes punis de réclusion à temps qui leur sont imputés. Pour les infractions correctionnelles ou de simple police qui font aussi l'objet de l'enquête criminelle, un aveu n'est, en revanche, pas nécessaire.

On ne renverra pas devant la Chambre criminelle le prévenu dont le discernement au moment du crime ou de l'aveu est douteux.

### Chapitre III.

#### *Dispositions communes.*

**Art. 199.** L'acte de non-lieu doit énoncer la cause du non-lieu. <sup>Acte de non-lieu.</sup>

Il doit en outre statuer sur les frais de la procédure et l'indemnité due au prévenu.

Le plaignant conserve le droit de faire valoir ses intérêts civils devant les tribunaux civils.

Le prévenu écroué sera relaxé immédiatement, à moins qu'il ne doive être gardé en détention pour un motif quelconque.

Quant aux objets saisis, l'acte de non-lieu décidera s'il faut les restituer au propriétaire. S'ils sont un danger pour la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public, on pourra ordonner qu'ils soient détruits ou rendus inutilisables.

**Art. 200.** En cas de non-lieu, les frais de la procédure sont généralement à la charge de l'Etat. <sup>Frais.</sup>

20 mai 1928

Cependant, tout ou partie pourra en être mis à la charge du plaignant ou du dénonciateur qui n'est pas employé de la police judiciaire, s'il avait agi de mauvaise foi ou par légèreté.

Le prévenu qui, par des actes susceptibles de lui être imputés à faute, aura provoqué lui-même les soupçons motivant l'enquête, pourra être condamné à tout ou partie des frais.

Frais  
du plaignant.

**Art. 201.** Dans les cas de non-lieu, le plaignant supporte ses propres frais.

Indemnité.

**Art. 202.** L'acte de non-lieu dira également si une indemnité est due au prévenu pour le préjudice que lui a causé l'instruction, en particulier lorsqu'il a été arrêté et incarcéré, et pour ses frais de défense. Cette question et celle du montant même de l'indemnité seront réglées selon l'équité.

L'indemnité est toujours versée par l'Etat. L'acte de non-lieu portera si et dans quelle mesure l'Etat a un recours contre le plaignant ou le dénonciateur. L'art. 200, paragr. 2, est applicable par analogie.

Reprise  
de l'instruction.

**Art. 203.** Une instruction close par non-lieu ne peut être reprise contre l'ancien prévenu que si l'on découvre de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à sa charge.

Cette reprise de l'instruction est décidée par les magistrats ou l'autorité judiciaire qui avaient prononcé le non-lieu.

Suspension  
des poursuites  
en cas d'absence  
du prévenu.

**Art. 204.** Les poursuites contre un prévenu absent ou en fuite sont suspendues jusqu'à ce qu'il se présente ou soit arrêté, et cela même s'il y a lieu à renvoi devant l'autorité répressive. Sont exceptés les cas où, pour des raisons particulières, le jugement ne peut être différé.

Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet à la Chambre d'accusation l'affaire qui est du ressort de la Cour d'assises, et au procureur d'arrondissement, avec ses propositions, celle qui relève d'une autre juridiction.

Transmis au  
juge  
d'instruction.

**Art. 205.** Lorsque l'enquête instruite contre un prévenu déterminé démontre que ce n'est pas lui, mais un inconnu qui

est l'auteur de l'infraction, le dossier est transmis au juge d'instruction compétent, qui procède alors conformément à l'art. 90.

20 mai 1928  
Acte de renvoi.

**Art. 206.** L'acte de renvoi désigne :

- 1<sup>o</sup> le prévenu;
- 2<sup>o</sup> les faits mis à sa charge, en indiquant aussi exactement que possible le lieu et le temps de l'infraction, de même que la partie lésée;
- 3<sup>o</sup> les articles de la loi pénale;
- 4<sup>o</sup> la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit.

L'acte porte en outre si le prévenu doit être maintenu en état d'arrestation ou s'il doit être relaxé, ou encore s'il doit être écroué.

**Art. 207.** Les autorités de renvoi joindront ou disjoin-  
dront les affaires connexes, selon qu'elles le jugeront opportun.

Jointion ou dis-  
jonction  
d'affaires  
pénales.

**Art. 208.** Dans toutes les affaires où l'alternative est laissée au juge entre des peines différentes, les autorités de renvoi pourront substituer le tribunal correctionnel à la Cour d'assises et le juge unique au tribunal correctionnel lorsqu'elles admettront, vu les circonstances de la cause, que la juridiction saisie n'appliquera, si elle condamne, que l'espèce de peine la moins grave.

Renvoi à des  
juridictions  
inférieures;  
dessaisissement  
de celles-ci  
en faveur d'une  
juridiction  
supérieure.

Elles auront aussi le droit de déterminer les faits qui atténuent la culpabilité ou la peine et de substituer également, dans ce cas, le tribunal correctionnel à la Cour d'assises et le juge unique au tribunal correctionnel.

Lorsque ce tribunal ou le juge unique estimera qu'il faut appliquer la plus grave des peines alternatives ou qu'il n'existe pas de fait atténuant la culpabilité ou la peine, il retournera le dossier à l'autorité de renvoi pour saisir de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

**Art. 209.** Les dossiers d'enquêtes closes par non-lieu sont conservés aux archives du juge d'instruction.

Conservation  
des dossiers.

Ne peuvent être autorisées à les compulser au greffe, que les autorités ou les personnes qui justifient d'un intérêt juridique.

20 mai 1928 Tout refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation dans les dix jours qui suivent sa signification.

La Chambre d'accusation est seule compétente pour décider si des dossiers d'enquêtes closes peuvent servir de moyens de preuve dans d'autres procès.

Registres.

**Art. 210.** Les juges d'instruction, la Chambre d'accusation et le procureur général tiennent un registre où sont mentionnées l'entrée des affaires et la façon dont elles ont été réglées.

Les registres du juge d'instruction sont visés tous les six mois par le procureur d'arrondissement.

## Deuxième section.

### **Les débats.**

#### TITRE PREMIER.

##### **Dispositions générales.**

Publicité des débats.

**Art. 211.** Les audiences des tribunaux de répression sont publiques.

Exceptionnellement, le tribunal peut prononcer le huis-clos dans la mesure où la publicité des débats pourrait nuire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Le président aura néanmoins la faculté d'admettre, dans la salle des audiences, les proches du prévenu et les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que tuteurs et éducateurs, de même que certaines personnes de confiance dont les parties désirent la présence.

Le huis-clos doit être prononcé publiquement.

Les mineurs de moins de dix-huit ans ne seront pas admis aux débats.

S'il faut s'attendre à une affluence extraordinaire d'auditeurs, l'accès de l'audience pourra être restreint à ceux qui présenteront une carte d'entrée signée du président.

Délibérations et votations.

**Art. 212.** Les tribunaux de répression délibèrent et votent à huis-clos.

Le jugement est chaque fois prononcé publiquement.

**Art. 213.** Le président fixe les questions à trancher et les met en discussion. 20 mai 1928  
Marche du délibéré.

Chaque juge est tenu d'opiner dans l'ordre établi par le président, qui donne aussi son avis.

**Art. 214.** Le président dirige la votation et départage en cas d'égalité des voix. Votation.

Aucun membre du tribunal ne peut s'abstenir de voter.

**Art. 215.** Le greffier du tribunal dresse, séance tenante, Procès-verbal. procès-verbal de toutes les opérations des débats.

Le procès-verbal énonce en tête le nom du juge ou des membres présents du tribunal et celui du greffier, ainsi que le lieu et le jour de l'audience, puis désigne exactement les parties par leurs nom, prénom, âge, profession, domicile et lieu d'origine, de même que leurs mandataires et leurs conseils.

Les conclusions des parties et les décisions du tribunal y sont consignées textuellement. Pour les dépositions du prévenu, du plaignant, des témoins et des experts, il suffit d'un résumé fidèle. Si elles ne sont qu'une répétition de dépositions antérieures déjà consignées, il suffit d'un renvoi à celles-ci. Si elles modifient ou complètent les dépositions antérieures, on appliquera par analogie l'art. 92, paragr. 3.

Le procès-verbal relate en outre la procédure suivie et les formalités observées, et il renferme le dispositif du jugement avec mention de son prononcé public.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier.

**Art. 216.** Tout dispositif du jugement doit énoncer les textes légaux appliqués. Dispositif et prononcé du jugement.

Le juge statue sur les frais en même temps que sur le fond.

Si le jugement est prononcé en présence des parties, il sera motivé oralement.

**Art. 217.** Dans les huit jours du jugement, sauf les causes compliquées, le procès-verbal de l'audience doit être complété par des motifs écrits, signés du président et du greffier, indiquant les faits retenus, avec moyens de preuve, et les considérants de droit. Les opinions restées en minorité ne sont pas mentionnées. Motifs écrits.

20 mai 1928  
Notification  
aux parties  
défaillantes.

**Art. 218.** Le greffier notifie le dispositif du jugement, dans les dix jours de ce dernier, à toute partie absente ou non représentée. Pour le procureur d'arrondissement, cette notification est remplacée par la communication prévu à l'art. 267.

Si la partie défaillante est domiciliée dans le canton, on lui remettra une copie du dispositif. Le certificat de signification est versé au dossier.

Si la partie défaillante est domiciliée hors du canton, la notification a lieu par commission rogatoire.

Si le domicile est inconnu ou si la notification ne peut avoir lieu pour quelque autre raison, le dispositif sera inséré dans un numéro de la Feuille officielle.

## TITRE II.

### **Les débats devant le tribunal correctionnel et le juge unique.**

#### Chapitre premier.

##### *Les opérations préliminaires aux débats.*

Procédure du  
mandat de  
répression.

**Art. 219.** S'il s'agit d'infractions punies d'amende seulement, ou de l'amende et de l'emprisonnement comme peines alternatives, et qu'il n'y ait pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou d'un crime, le juge, quand il ne veut prononcer qu'une amende, procède d'abord selon les formes tracées ci-après.

Il décerne, dans les huit jours qui suivent la réception du procès-verbal d'infraction, un mandat de répression et le fait signifier au prévenu comme une citation.

Dans le cas, cependant, où un mandat de répression aurait été décerné déjà par une autorité administrative, et auquel le prévenu ne se serait pas soumis, le juge procède directement suivant les autres formes légales.

La procédure du mandat de répression n'est pas applicable non plus lorsque la plainte renferme une réclamation civile ou en laisse entrevoir une, ou lorsqu'une réclamation civile doit être envisagée d'après la nature du cas.

**Art. 220.** Le mandat de répression contiendra :

- 1<sup>o</sup> la désignation exacte du prévenu;
- 2<sup>o</sup> la spécification de l'acte punissable, avec la date où il a été commis et celle de la dénonciation;
- 3<sup>o</sup> l'indication de l'amende et des frais prononcés, et, le cas échéant, du montant des droits éludés;
- 4<sup>o</sup> les dispositions légales appliquées;
- 5<sup>o</sup> la mention que le prévenu peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification du mandat, soit dans le délai de cinq jours. Le texte de l'art. 221 sera inséré dans le mandat;
- 6<sup>o</sup> une mention portant que la même faculté appartient au ministère public et qu'en cas d'opposition l'affaire sera vidée devant le juge selon les autres formes légales;
- 7<sup>o</sup> la désignation de l'autorité dont émane le mandat, la date et la signature du juge.

**Art. 221.** Si opposition est faite oralement à un agent de police commis à la signification, cet agent en prend acte dans son procès-verbal.

Faite par écrit, l'opposition doit être remise au juge, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement chargée à cet effet, dans les cinq jours de la signification, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse du juge, avant l'expiration de ce délai.

Elle peut encore être formée verbalement devant le juge ou le greffier, dans le même délai, et il en sera pris acte aussitôt.

Le fait de demander le sursis est également réputé opposition.

**Art. 222.** Quand le prévenu a été empêché de former opposition par une maladie, une absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances importantes, il peut demander au juge d'être relevé du défaut, la demande devant être présentée dans les cinq jours à compter du moment où le prévenu a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen.

20 mai 1928

Contenu  
du mandat  
de répression.

Opposition.

Relevé  
du défaut.

20 mai 1928

La demande en relevé du défaut est vidée par le juge qui a décerné le mandat de répression, généralement sans débat oral.

Le prévenu débouté de sa demande est condamné aux frais de l'instance.

La demande agréée vaut opposition. Les frais de l'instance sont alors joints au fond.

Opposition  
du ministère  
public.

**Art. 223.** Dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, le juge communique au procureur d'arrondissement, avec le dossier, tout mandat de répression resté inattaqué. Le procureur d'arrondissement peut former opposition dans un nouveau délai de cinq jours.

Exécution  
du mandat  
de répression.

**Art. 224.** A défaut d'opposition dûment formée, le mandat de répression est exécuté comme un jugement.

Le plaignant qui se sera porté partie civile pourra faire valoir ses droits devant le juge civil.

Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans le mandat, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef. Le mandat de répression est rapporté lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Conséquences  
de l'opposition.

**Art. 225.** En cas d'opposition, le juge procède suivant les autres formes légales.

Si l'opposition est retirée avant l'audience fixée pour les débats, le mandat de répression acquiert force de chose jugée, les frais supplémentaires étant à la charge du prévenu.

La peine fixée dans le mandat de répression ne lie pas le juge pour la condamnation à prononcer dans les autres formes légales.

Procédure  
orale.

**Art. 226.** Dans toutes les affaires qui relèvent du juge unique et dans lesquelles un mandat de répression n'aura pas été décerné, le juge procède à un interrogatoire du prévenu. Il en fera de même quand il estimera cette procédure orale préférable au mandat de répression.

Il lui sera loisible d'y recourir aussi quand un mandat de répression aura été frappé d'opposition.

**Art. 227.** Le prévenu qui avoue dans ladite procédure orale 20 mai 1928 et qui se soumet au jugement prononcé séance tenante n'est pas condamné à d'autres frais envers l'Etat. Jugement immédiat.

S'il conteste, en revanche, l'exactitude de la dénonciation, ou refuse de se soumettre au jugement prononcé, l'affaire se poursuivra selon la procédure des débats.

Lorsque le plaignant s'est constitué partie civile ou que la nature du cas fait présumer qu'il se portera comme telle, le juge le citera devant lui, et, au besoin, également le dénonciateur. Si la question civile ne peut être réglée incontinent, on procédera selon le paragr. 2 ci-dessus.

L'art. 223 est applicable par analogie et le juge, avant de prononcer, y rendra le prévenu attentif.

**Art. 228.** Lorsqu'une cause est déférée au tribunal correctionnel, ou que, relevant du juge unique, elle n'a pu être vidée selon la procédure tracée dans les dispositions qui précèdent, le président fixe audience pour les débats.

Fixation des débats et citation des parties.

Les parties y seront citées au moins cinq jours d'avance.

Il leur est cependant loisible de renoncer à l'observation des formalités légales et du délai de cinq jours. Cette renonciation est présumée quand la partie dont il s'agit a comparu à l'audience et a pris part aux débats.

Le procureur d'arrondissement est avisé chaque fois que des débats sont fixés devant le tribunal correctionnel; dans tous les autres cas, il n'est avisé que s'il avait manifesté l'intention d'y assister. L'art. 235, paragr. 2, demeure réservé.

**Art. 229.** Pendant le délai de citation, le dossier demeure déposé au greffe du lieu des débats, où les parties peuvent le compulser.

Faculté de compulser le dossier.

**Art. 230.** Le président prend, pour le jour des débats, toutes les mesures qu'exige l'administration des preuves.

Ordonnance de preuves.

Il désigne notamment les témoins à entendre et les fait citer au plus tard quarante-huit heures avant le jour de la comparution.

20 mai 1928

S'il estime indispensable l'audition des experts, il fait citer ceux-ci de la même manière que les témoins.

Réquisition  
de preuves.

**Art. 231.** Chaque partie peut demander au président, avec motifs à l'appui, qu'il cite d'autres témoins encore, ordonne la production ou la représentation de titres et prenne toute autre mesure relative à la preuve. Le président statue librement sur l'utilité des preuves requises.

Les demandes écartées peuvent être renouvelées aux débats.

Le plaignant qui requiert l'apport de preuves n'intéressant que la question civile est tenu de faire l'avance des frais; le juge en fixe le montant.

Les parties présenteront leurs requêtes assez tôt pour qu'il n'y ait pas lieu d'ajourner les débats, sous peine d'être condamnées par le juge aux frais qu'occasionne leur retard, si ce retard est dû à une faute et qu'il n'y ait pas un intérêt public essentiel à tenir compte des preuves requises.

Ajournement  
des débats.

**Art. 232.** Le président statue librement sur les demandes d'ajournement que présentent les parties avant la date des débats.

Arrestation.

**Art. 233.** Il a le droit de faire écrouer le prévenu si un motif d'arrestation survient postérieurement au renvoi de la cause devant l'autorité répressive.

## Chapitre II.

### *Les débats.*

Ouverture  
des débats.

**Art. 234.** Au jour fixé, et après dépôt du dossier et des pièces à conviction sur le bureau, le président ouvre les débats.

Il fait connaître la composition du tribunal au commencement de chaque audience.

Puis il indique l'objet des débats et fait lire l'acte de renvoi.

Comparution  
des parties.

**Art. 235.** L'inculpé et le plaignant sont tenus de comparaître en personne, à moins qu'ils n'en soient empêchés pour cause de vieillesse, de maladie, d'éloignement trop grand du lieu de l'au-

dience ou pour d'autres raisons concluantes, dans quels cas ils 20 mai 1928 peuvent se faire représenter par un avocat.

Quand il s'agit d'affaires importantes, en particulier d'affaires où soit l'administration des preuves, soit les questions de droit présentent des difficultés, ou encore d'affaires dans lesquelles comparaît un défenseur, le président peut inviter le procureur d'arrondissement à comparaître personnellement. Si le procureur est empêché, il en informe le président et lui indique ses motifs. Mais, d'une manière générale, les débats n'en auront pas moins lieu.

Le procureur qui ne comparaît pas a la faculté de présenter ses conclusions par écrit.

**Art. 236.** En cas de défaut des parties ou de l'une d'elles, le président passe outre s'il constate que les opérations préliminaires aux débats ont été accomplies. Cependant, lorsque la présence du prévenu ou du plaignant est trouvée nécessaire, le président ajourne la cause et, quand le défaut n'est pas justifié, décerne un mandat d'amener.

Défaut  
des parties

Il ajourne également la cause lorsque les opérations préliminaires aux débats n'ont pas été accomplies comme le veut la loi.

En revanche, les débats pourront suivre leur cours quand bien même le prévenu ou le plaignant en auraient été exclus en vertu de la police des audiences et après deux avertissements demeurés sans effet. Le prévenu et le plaignant doivent y être rendus attentifs au premier avertissement.

Le défaut non justifié est puni conformément à l'art. 47, paragr. 2.

**Art. 237.** Le président constate ensuite si les témoins et les experts cités sont présents.

Comparution  
des témoins  
et des experts.

Les témoins et les experts qui n'ont pas suffisamment excusé leur absence peuvent être l'objet d'un mandat d'amener. Ils peuvent en outre être punis selon l'art. 47, paragr. 2, et condamnés aux frais et dépens causés par leur absence.

20 mai 1928

Ils seront toutefois libérés de l'amende et des frais s'ils justifient leur absence après coup.

Les témoins sont rendus attentifs à leur devoir de témoigner, puis exhortés à répondre pour le mieux et au plus près de leur conscience aux questions qui leur seront posées. Ils se retirent ensuite dans la salle d'attente, où ils demeurent jusqu'à ce qu'ils soient entendus ou licenciés.

Conditions de recevabilité de la cause; questions préjudiciales et incidentes.

**Art. 238.** Le juge ou le tribunal examine d'office toutes les conditions de recevabilité de la cause.

En outre, les parties sont invitées à déclarer, au début de l'audience, si elles soulèvent des questions préjudiciales.

Peuvent faire l'objet de questions préjudiciales : l'absence d'une condition essentielle de l'action publique ou de l'action civile (prescription ou autres causes semblables), ainsi que d'autres vices ou empêchements.

Si ces vices ou ces empêchements ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, les parties en feront l'objet de questions incidentes à la première occasion, sous peine de déchéance.

Pour les questions préjudiciales ou incidentes, les parties présentes ne plaident qu'une fois.

Exclusion de certaines questions préjudiciales.

**Art. 239.** Aucun déclinatoire n'est recevable pour incompétence en raison du lieu ou de la matière, quand le juge ou le tribunal a été saisi de la cause par arrêt de la Chambre d'accusation.

L'art. 208, paragr. 3, demeure réservé.

Exclusion du plaignant.

**Art. 240.** Le plaignant écarté des débats parce qu'incapable d'y participer peut encore faire valoir ses intérêts devant le juge civil.

Recours contre jugements sur questions préjudiciales ou incidentes.

**Art. 241.** Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudiciales ou incidentes ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que lorsqu'ils ont terminé l'instance.

Si le fond n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements, lorsqu'ils terminent l'instance, peuvent être attaqués en nullité. Le mémoire de pourvoi sera présenté dans un délai de dix jours.

Le recours doit être déclaré immédiatement après le pro-

noncé du jugement; les parties absentes observeront le délai 20 mai 1928 de l'art. 298.

**Art. 242.** Les questions préjudiciales vidées, le président <sup>Interrogatoire des parties.</sup> interroge premièrement le plaignant, puis le prévenu. Il fait connaître à cette occasion la teneur essentielle de la dénonciation.

Le dénonciateur peut être entendu avant le prévenu.

**Art. 243.** Les témoins sont introduits, l'un après l'autre, dans l'ordre établi par le président, et ils sont entendus de la manière prévue aux art. 136 et suivants. <sup>Audition des témoins.</sup>

Le président exhorte chaque comparant à dire toute la vérité. Il répétera son exhortation si c'est nécessaire, insistera sur l'importance qu'il y a de témoigner d'une manière véridique, et rendra le témoin attentif aux conséquences d'un faux témoignage, en lui donnant lecture des textes légaux qui s'y rapportent. Le procès-verbal doit faire mention de cette exhortation particulière.

Après leur audition, les témoins resteront dans la salle des audiences, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

**Art. 244.** Lorsqu'une personne ne peut être entendue à l'audience, le président aura la faculté de l'entendre ailleurs ou de la faire entendre par commission rogatoire. Son audition n'en constituera pas moins un élément des débats. Les parties auront le droit d'y assister et devront en être avisées à temps. <sup>Audition hors du tribunal.</sup>

**Art. 245.** Une inspection locale peut se faire par tout le tribunal ou par une délégation d'au moins deux membres. <sup>Inspection locale.</sup>

**Art. 246.** Les rapports d'expertise sont lus à l'audience des débats. Cette lecture peut être toutefois restreinte aux passages essentiels des rapports, si les parties présentes y consentent. <sup>Experts.</sup>

Les experts présents motivent leur rapport oralement.

Leur audition se fait dans les mêmes formes que celle des témoins.

**Art. 247.** Les parties peuvent, après chaque audition, formuler des questions, le juge ou le tribunal décident souverainement si elles seront posées. <sup>Questions des parties et des juges.</sup>

Les membres du tribunal ont aussi le droit de poser des questions.

20 mai 1928

Cependant, les questions sont adressées par l'intermédiaire du président.

Procès-verbaux  
d'inspection  
et preuve  
littérale.

**Art. 248.** Les procès-verbaux d'inspection sont lus à l'audience, à moins que le juge ou le tribunal n'ait procédé à l'inspection au cours même des débats.

Les titres produits sont également lus à l'audience, sauf renonciation des parties présentes.

Lecture des  
procès-verbaux  
d'audition.

**Art. 249.** Les dépositions faites pendant l'instruction sont lues aux débats :

- 1<sup>o</sup> dans le cas de l'art. 98, lorsque les personnes entendues ne sont pas présentes;
- 2<sup>o</sup> lorsque, abstraction faite de ce cas, l'audition ne peut être renouvelée aux débats pour cause de décès, de maladie, d'absence du pays, ou pour d'autres raisons majeures;
- 3<sup>o</sup> lorsqu'une contradiction existe entre les nouvelles et les anciennes déclarations du déposant et qu'une lecture de celles-ci peut contribuer à la résoudre;
- 4<sup>o</sup> lorsque les personnes entendues demandent elle-mêmes qu'on lise leur ancienne déposition;
- 5<sup>o</sup> lorsque les parties, avant ou pendant les débats, renoncent à une nouvelle audition de la personne déjà entendue. Le consentement du procureur d'arrondissement n'est pas de rigueur, si ce magistrat est absent. Une renonciation faite avant les débats dispense le juge ou le tribunal de citer la personne en question, à moins qu'il ne tienne lui-même sa présence pour nécessaire.

Il est loisible aux parties de s'opposer à la lecture d'une déposition, en soulevant une question incidente, que tranche le juge ou le tribunal.

Lorsqu'il s'agit d'enfants au-dessous de quinze ans, on examinera chaque fois si les débats exigent qu'ils soient entendus à nouveau; si tel n'est pas le cas, on donnera lecture de leur déposition.

**Art. 250.** Le juge ou le tribunal ordonne d'office, dans les limites de la loi, toutes mesures qu'il trouve nécessaires pour l'apport des preuves. 20 mai 1928  
Nouveaux moyens de preuve.

Si de nouveaux moyens de preuve sont requis par les parties, il statue librement.

Au besoin, il peut ajourner les débats.

**Art. 251.** Devant le juge unique, les dispositions des art. 100, 101, 102, premier paragraphe, et 103, premier paragraphe, sont applicables par analogie. Extension des poursuites pénales.

Devant le tribunal correctionnel, les poursuites pénales ne peuvent être étendues à des actes punissables nouvellement découverts, et imputables au prévenu, que si le tribunal le décide avec l'assentiment des parties présentes. Dans le cas contraire, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déférée. Les actes punissables nouvellement découverts feront alors l'objet d'une information distincte.

**Art. 252.** L'administration des preuves terminée, les parties ont la parole pour plaider et prendre leurs conclusions, à commencer par le procureur d'arrondissement, à qui succède le plaignant (ou la partie civile), puis le prévenu. S'il y a plus d'un prévenu ou plus d'un plaignant, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président. Plaidoiries.

Chaque partie a le droit de plaider deux fois.

Si le prévenu est assisté d'un défenseur, le président l'invite, après le dernier plaidoyer, à déclarer s'il entend dire lui-même quelque chose pour sa défense.

Le plaignant est tenu de spécifier ses réclamations dans un état ou une déclaration au procès-verbal, avec preuves à l'appui.

**Art. 253.** Après les plaidoiries, le président prononce la clôture des débats et passe au jugement en observant les formes prévues aux art. 212 et suivants. Clôture des débats.

**Art. 254.** Le juge ou le tribunal apprécie librement les preuves administrées aux cours des débats. Appréciation des preuves.

20 mai 1928      **Art. 255.** Le jugement porte sur le fait incriminé par l'acte de  
du <sup>Objet</sup> ~~jugement~~. renvoi ou, à défaut, par la dénonciation, tel qu'il ressort des dé-  
bats.

Le juge ou le tribunal n'est pas lié par la qualification que le fait incriminé a reçue dans l'acte de renvoi ou dans la dénonciation.

D'autres sanctions pénales que les sanctions invoquées dans l'acte de renvoi ne pourront cependant être appliquées que si le président a rendu l'inculpé attentif, lorsqu'il est présent, au changement intervenu dans la situation de droit et l'a mis en mesure de faire ses observations.

<sup>Teneur</sup>  
du ~~jugement~~.      **Art. 256.** Tout jugement au fond prononce l'acquittement ou la condamnation du prévenu. Est assimilée à l'acquittement, la libération ou l'absolution de toute peine dans les cas prévus par la loi pénale.

Quand les conditions de l'action publique font défaut lors du jugement, le dispositif énoncera qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.

Un jugement de condamnation doit reposer sur la conviction du juge que les preuves administrées établissent la culpabilité du prévenu.

<sup>Mise en liberté.</sup>      **Art. 257.** Un détenu acquitté sera immédiatement relaxé, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs. Un détenu condamné sera maintenu en détention ou remis en liberté selon que le juge ou le tribunal en décidera.

<sup>Indemnité</sup>  
<sup>au prévenu</sup>  
<sup>acquitté.</sup>      **Art. 258.** Tout jugement d'acquittement doit porter également sur la question d'une indemnité au prévenu; l'art. 202, premier paragraphe, est applicable par analogie.

Le prévenu ne peut réclamer d'indemnité qu'à l'Etat; toutefois, le plaignant et le dénonciateur qui ont agi de mauvaise foi ou par légèreté pourront être rendus responsables en tout ou en partie de l'indemnité allouée. N'échappe à cette responsabilité que le dénonciateur ayant agi comme employé de la police judiciaire.

**Art. 259.** En même temps qu'il prononce la condamnation ou l'acquittement du prévenu, le juge ou le tribunal statue sur l'action civile intentée par le plaignant. L'art. 3 demeure réservé.

En cas d'abandon de l'action publique, le plaignant conserve le droit de faire valoir sa réclamation devant le juge civil.

**Art. 260.** Les frais de l'Etat sont à la charge du prévenu qui succombe.

Lorsque le prévenu est acquitté ou que l'action publique est abandonnée, ils sont à la charge de l'Etat. Le plaignant ou le dénonciateur pourront cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi de mauvaise foi.

Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action.

Co-auteurs et complices sont solidairement responsables des frais mis à leur charge.

**Art. 261.** Si l'acte jugé ne se poursuivait que sur plainte de la partie lésée, on appliquera l'art. 260, sous réserve des exceptions suivantes :

En cas d'acquittement du prévenu, les frais de l'Etat seront supportés en tout ou en partie par le plaignant, dans la mesure où son action est écartée.

Lorsque le plaignant n'aura pas pris de conclusions civiles, les frais ne pourront être mis à sa charge, en tout ou en partie, que s'il a porté plainte de mauvaise foi ou par légèreté.

**Art. 262.** Le prévenu acquitté peut être condamné à tout ou partie des frais de l'Etat lorsque, par des actes pouvant lui être imputés à faute, il a provoqué les soupçons qui motivèrent l'action pénale.

**Art. 263.** Le plaignant qui obtient gain de cause peut réclamer ses dépens au prévenu. Le plaignant qui succombe supporte, en règle générale, les frais de défense du prévenu lorsque ce dernier en réclame.

Co-auteurs et complices sont solidairement responsables des dépens adjugés au plaignant, en tant qu'ils sont actionnés civilement.

20 mai 1928      Dans le cas d'adjudication partielle de l'action civile, ou de frais augmentés par des longueurs inutiles, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de l'une et de l'autre.

Frais en cas de retrait de la plainte.

**Art. 264.** Si l'abandon de l'action publique a été déterminé par le retrait de la plainte, le plaignant sera condamné aux frais de l'Etat, de même qu'aux dépens des parties, à moins que celles-ci n'aient réglé la question des frais par transaction, auquel cas la sentence qui met fin aux poursuites en fera mention.

Les parties seront mises en mesure de faire fixer dans la sentence ce qu'elles peuvent réclamer à titre de dépens.

Autres cas.

**Art. 265.** Dans les autres cas, les frais de la procédure sont à la charge de l'Etat.

Liquidation des frais.

**Art. 266.** Les parties sont tenues de verser au dossier un état spécifié des dépens qu'elles réclament.

Les frais sont liquidés dans le jugement au fond. La sentence s'y rapportant ainsi que leur liquidation suivent le sort du fond.

Envoi du dossier au ministère public.

**Art. 267.** Si le procureur d'arrondissement n'a pas assisté à l'audience du jugement, le greffier lui communique le dossier de la cause.

Cette communication se fera au plus tard à l'expiration du délai ordinaire de recours pour les parties présentes au prononcé du jugement.

Le greffier qui n'observe pas cette prescription peut en cas de faute être puni disciplinairement (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire).

### TITRE III.

#### Les débats devant la Cour d'assises.

##### Chapitre premier.

###### *Les opérations préliminaires aux débats.*

Acte d'accusation.

**Art. 268.** Dès qu'il est en possession du dossier et de l'arrêt de renvoi, le procureur d'arrondissement rédige l'acte d'accusation, en exposant l'objet de l'inculpation et les circonstances dans lesquelles le fait punissable paraît avoir été commis.

Cet acte se termine par une formule définissant d'une manière 20 mai 1928 précise l'inculpation.

Le procureur d'arrondissement n'y ajoutera ni considérations de droit, ni renvois à des preuves déterminées de l'instruction.

Il transmet ensuite le dossier au juge d'instruction, avec l'acte d'accusation et ses réquisitions de preuve.

Le juge met le défenseur et le plaignant en mesure de compulser le dossier et de requérir l'apport de preuves. L'art. 231 est applicable par analogie.

Dans le délai de cinq jours au plus tard, le juge envoie le dossier au président de la Chambre criminelle.

**Art. 269.** La liste des jurés tirés au sort (art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire) est communiquée par le greffe de la Cour suprême au président de la Chambre criminelle. Convocation  
des jurés  
et des parties.

Celui-ci convoque les jurés et les parties pour l'audience d'ouverture, au moins huit jours d'avance.

**Art. 270.** La Chambre criminelle statue souverainement sur les requêtes en ajournement des débats que lui présentent les parties. Demandes  
d'ajournement.

**Art. 271.** Les prévenus écroués seront conduits au siège de la Cour d'assises quatre jours avant l'ouverture de la session. Mesures  
préalables.

Pour celle-ci, on versera au dossier la liste des jurés avec celle des témoins et des experts cités. Si le prévenu est écroué, l'acte d'accusation et la liste des témoins et des experts cités lui seront notifiés, au plus tard trois jours avant les débats, par le juge d'instruction du siège de la Cour d'assises.

**Art. 272.** La Cour d'assises se compose des trois membres de la Chambre criminelle, de huit jurés et de deux suppléants. Constitution  
de la Cour  
d'assises.

Ces suppléants assistent à tous les débats, mais ne participent au jugement que pour remplacer des jurés empêchés de suivre les débats ou le délibéré jusqu'au bout.

**Art. 273.** Au jour fixé pour l'ouverture de la session, la Chambre criminelle se réunit avec les jurés en audience publique. Audience  
d'ouverture.

20 mai 1928      Le président indique en premier lieu la composition de la Chambre, puis ordonne l'appel des jurés convoqués.

Motifs d'excuse.

**Art. 274.** Le juré que la maladie, des infirmités ou d'autres circonstances majeures empêchent de remplir convenablement sa tâche, sera dispensé de la session.

La Chambre criminelle prononce sur la validité de l'excuse après avoir entendu le ministère public.

Sanctions contre les jurés défaillants.

**Art. 275.** Tout juré qui, sans excuse valable, n'aura pas obtempéré à la convocation est condamné par la Chambre criminelle à une amende de vingt francs. Si l'absence se prolonge au delà de deux jours, les sanctions prévues à l'art. 26, paragr. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire seront en outre applicables.

L'arrivée tardive à l'audience est passible d'une amende d'un à dix francs, sauf excuse valable.

Un juré qui s'éloigne avant d'avoir rempli sa tâche est également condamné à une amende d'un à dix francs, s'il ne peut présenter d'excuse valable.

La Chambre criminelle lève l'amende infligée, lorsque le juré se justifie après coup.

Causes légales d'incapacité et de récusation.

**Art. 276.** On prendra en considération tout d'abord les causes d'incapacité et de récusation prévues par les art. 32, 33 et 36.

Nombre des jurés.

**Art. 277.** Lorsque le nombre des jurés présents et capables de fonctionner est de vingt au moins, les opérations suivent leur cours.

Lorsque ce nombre est inférieur à vingt, le président demande aux parties si elles consentent à n'user de leur droit de récusation que dans la mesure où il n'empêchera pas la formation de la Cour.

En cas de refus, le président complète la liste jusqu'au nombre de vingt par des jurés de l'arrondissement d'assises.

Récusations.

**Art. 278.** La liste des jurés arrêtée, la Cour d'assises est formée pour l'affaire la plus grave.

Le ministère public et le prévenu peuvent récuser chacun cinq jurés sans indication de motifs.

Dans la mesure où il n'est pas exercé par le ministère public, ce droit peut l'être par le plaignant.

Plusieurs co-prévenus ou plusieurs plaignants se concerteront pour récuser conjointement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le nombre des jurés que chacun d'eux pourra récuser sera déterminé par le président de la Chambre criminelle.

Le droit de récusation dont un des co-prévenus ne fait point usage appartient aux autres; la même règle s'applique aux plaignants.

**Art. 279.** Lorsqu'il y a plus de dix jurés non récusés, on en tire dix au sort pour siéger, les deux derniers fonctionnant comme suppléants.

**Art. 280.** Dès que les jurés sont désignés pour la cause la plus grave, le président de la Chambre criminelle invite les autres parties à déclarer si elles acceptent également pour leur cause la Cour d'assises ainsi formée.

Les parties qui n'acceptent pas désignent alors les jurés qu'elles récusent, en observant les dispositions de l'art. 278. Les jurés récusés sont remplacés par d'autres jurés tirés au sort.

**Art. 281.** Le président fait ensuite prêter aux jurés la promesse solennelle, selon la formule :

« Vous promettez sur votre honneur et votre conscience d'exercer vos fonctions de juge sans vous laisser influencer ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par crainte, ni par faveur ou défaveur, et de juger conformément aux débats de la cause, suivant votre conviction et après mûre réflexion, comme il sied au juge intègre et au citoyen. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra : « Je le promets. »

Le président rend en outre les jurés attentifs au fait qu'il leur est défendu de parler à autrui de la cause qu'ils sont appelés à juger, ou des délibérations et de la votation auxquelles ils participeront.

**Art. 282.** Le juré qui refuse de faire la promesse solennelle sera frappé des sanctions prévues par l'art. 26 de la loi sur <sup>Sanctions contre les jurés récalcitrants.</sup>

20 mai 1928 l'organisation judiciaire, et remplacé comme le prévoit l'art. 277 ci-dessus.

## Chapitre II.

### *Les débats.*

Pouvoirs  
du président.

**Art. 283.** Le président de la Cour d'assises dirige les débats, rend les ordonnances nécessaires dans les limites de la loi et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à la Cour.

Il ordonne notamment tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité, pouvant, dans le cours des débats, faire comparaître de nouveaux témoins, même par mandat d'amener, ou faire produire tous nouveaux moyens de preuve.

Ouverture  
de la séance.

**Art. 284.** Au jour fixé, le président ouvre la séance et constate la présence du prévenu, des autres parties, ainsi que des témoins et des experts cités.

Sont applicables les art. 234 à 237.

Présence obli-  
gatoire du mi-  
nistère public  
et du défenseur.

**Art. 285.** A peine de nullité, les débats n'auront pas lieu si le représentant du ministère public ou le défenseur du prévenu font défaut, le cas excepté où la Cour, jugeant insuffisantes les raisons de l'absence, déciderait de passer outre.

Arrêt de renvoi  
et acte  
d'accusation.

**Art. 286.** Les témoins s'étant retirés dans la salle d'attente, le président invite le greffier à lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

Questions  
préjudiciales  
et incidentes.

**Art. 287.** Les questions préjudiciales ou incidentes sont vidées dans les formes tracées aux art. 238 à 240.

Elles le sont par la Cour.

Les arrêts sur questions préjudiciales ou incidentes ne peuvent être attaqués à titre distinct par demande en nullité que s'ils ont mis fin à la procédure devant la Cour. La déclaration de pourvoi est formée immédiatement après le prononcé verbal. Quant au pourvoi lui-même, il sera présenté dans les dix jours. Les parties absentes observeront le délai de l'art. 298.

Dans tous les autres cas, l'arrêt sur question préjudiciale ou incidente est attaqué en même temps que l'arrêt au fond.

**Art. 288.** Les débats se poursuivront autant que possible sans interruption, sauf les suspensions nécessaires pour le repos des juges et des parties. 20 mai 1928  
Suspension des débats.

Si une interruption dure plus de trois fois vingt-quatre heures, les débats seront recommandés.

Dès les plaidoiries finales, aucune suspension d'audience ne devra dépasser deux heures. La Cour, dans des cas exceptionnels, peut cependant déroger à cette règle.

**Art. 289.** Pour les auditions et l'administration des preuves, Administration des preuves. sont applicables les art. 242 à 250. Les jurés auront aussi le droit de faire adresser des questions aux personnes qui déposent.

**Art. 290.** S'il résulte des débats que le prévenu a commis d'autres infractions que celles de l'arrêt de renvoi, ou que les poursuites pénales n'ont pas été étendues à tous les co-auteurs et complices, la Cour d'assises aura la faculté soit de renvoyer la cause au juge d'instruction pour complément d'enquête, soit de la juger telle qu'elle lui a été déférée. Une extension des poursuites pénales ne peut avoir lieu au cours des débats. Extension des poursuites pénales.

**Art. 291.** Pour les plaidoiries et l'appréciation des preuves, Plaidoiries et appréciation des preuves. font règle les art. 252 à 255.

**Art. 292.** Les membres de la Chambre criminelle et les jurés délibèrent et votent ensemble conformément aux art. 212 à 214. Délibéré.

**Art. 293.** Les questions soumises au délibéré, et qui seront discutées et tranchées séparément, sont en particulier les suivantes : Objet du délibéré.

- 1<sup>o</sup> Quelles actions le prévenu a-t-il commises ?
- 2<sup>o</sup> Sous le coup de quelle loi pénale tombent-elles ?
- 3<sup>o</sup> Y a-t-il des circonstances qui absolvent ou disculpent le prévenu ?
- 4<sup>o</sup> Existe-t-il des circonstances aggravantes ou atténuantes ?
- 5<sup>o</sup> Quelle peine y a-t-il lieu d'infliger ?
- 6<sup>o</sup> Qu'en est-il de l'action civile ?
- 7<sup>o</sup> Qu'en est-il des frais ?

20 mai 1928

Teneur des arrêts de la Cour d'assises.

Procédure devant la Chambre criminelle.

Aveu devant la Cour d'assises.

Force exécutoire.

**Art. 294.** Aux arrêts de la Cour d'assises, sont aussi applicables les art. 256 à 266.

**Art. 295.** Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'art. 198, la Chambre criminelle applique la procédure suivie devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes :

Les débats ont lieu généralement dans les trente jours de l'arrêt de renvoi.

Le prévenu qui rétracte entièrement ou partiellement son aveu est renvoyé devant la Cour d'assises. La Chambre criminelle peut ordonner ce renvoi aussi pour d'autres raisons majeures.

**Art. 296.** Le prévenu qui avoue devant la Cour d'assises les faits mis à sa charge n'en est pas moins jugé par elle.

### Troisième section.

## Les voies de recours.

### TITRE PREMIER.

#### Les voies de recours ordinaires.

Chapitre premier.

##### *Dispositions générales.*

**Art. 297.** Les jugements définitifs de première instance deviennent exécutoires :

- 1<sup>o</sup> dès que les délais de recours ordinaires sont expirés, sans qu'il y ait eu recours;
- 2<sup>o</sup> dès que la juridiction supérieure, conformément aux art. 312 et 313, déclare le recours irrecevable;
- 3<sup>o</sup> par le rejet du pourvoi en nullité.

L'entrée en force d'exécution remonte au jour où le jugement a été prononcé. Il en est de même lorsque l'appel est retiré.

Les arrêts des juridictions supérieures qui ne peuvent être l'objet d'un recours ordinaire acquièrent force d'exécution dès le prononcé public ou la signification du dispositif aux parties.

Les fautes d'écriture et de calcul, ou autres erreurs manifestes, seront corrigées d'office par le juge.

Délai de recours et lieu de la déclaration.

**Art. 298.** Le recours doit être déclaré à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, ou au greffe.

Il peut aussi être formé par une déclaration orale, dont il est 20 mai 1928 immédiatement dressé acte.

Le recours est réputé fait à temps lorsqu'il parvient à l'autorité judiciaire ou au greffe dans les dix jours du prononcé ou de la signification du jugement, ou lorsqu'il a été remis à un bureau de poste suisse dans ce même délai.

Une erreur dans la désignation du recours, ou la remise de la déclaration de recours à une autorité judiciaire incompétente, ne peut nuire au recourant.

La réception du recours est attestée au dossier.

**Art. 299.** Le recours peut être formé soit par la partie elle-même, soit par un avocat dûment légitimé.

Qualité pour former recours.

**Art. 300.** Le plaignant ne peut attaquer un jugement au pénal que s'il consigne, dans le délai de recours, une somme de trente francs au greffe du tribunal de première instance. Cette consignation est mentionnée au dossier.

Consignation du plaignant.

La somme consignée est acquise à l'Etat quand le recours n'est pas fondé; dans les autres cas, elle est restituée au plaignant. La juridiction supérieure statue à cet égard en même temps que sur le recours.

**Art. 301.** Un jugement attaqué par recours du ministère public peut être réformé ou annulé au détriment comme en faveur du prévenu.

Recours du ministère public.

**Art. 302.** Les art. 211 à 218 sont également applicables à la procédure devant la juridiction supérieure.

Arrêt.

**Art. 303.** Les greffiers des tribunaux de première instance enregistrent la remise des déclarations de recours et l'envoi du dossier à la juridiction supérieure.

Registres.

Les greffiers de la Chambre pénale et de la Cour de cassation, ainsi que le procureur général, tiennent de même registre de l'entrée des affaires et de la solution qui leur est donnée.

## Chapitre II.

### *L'appel.*

**Art. 304.** L'appel est la voie de recours par laquelle on défère pour réforme le jugement d'une juridiction inférieure à la Chambre pénale de la Cour suprême.

Définition et conséquences.

20 mai 1928

La révision de la Chambre pénale porte sur toute la procédure de première instance relative aux parties attaquées du jugement, ainsi que sur les questions préjudiciales ou incidentes dont le jugement n'était pas susceptible d'appel à titre distinct. Elle ne porte sur l'instruction que si la cause n'avait pas été renvoyée à la juridiction inférieure par la Chambre d'accusation.

Recevabilité  
de l'appel:

a) au pénal et en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le prévenu; ments du juge unique et du tribunal correctionnel, quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse huit jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé le bannissement ou l'interdiction des auberges. Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsque le bannissement ou l'interdiction des auberges n'ont pas été prononcés, alors qu'à son avis ils eussent dû l'être.

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé également en ce qui concerne l'indemnité due par l'Etat au prévenu, ou quant au montant de l'indemnité allouée.

L'appel distinct de décisions sur questions préjudiciales ou incidentes est réglé par l'art. 241.

b) au civil.

**Art. 306.** Au civil, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique et du tribunal correctionnel lorsque la valeur litigieuse de l'action en réparation du dommage excède, selon les règles de la procédure civile, la compétence en dernier ressort du juge ou du tribunal de première instance.

Personnes à qui appartient l'appel.

**Art. 307.** L'appel appartient:

- 1<sup>o</sup> aux parties, sauf que le plaignant ne peut recourir en ce qui concerne la peine infligée;
- 2<sup>o</sup> au dénonciateur rendu responsable d'une indemnité conformément à l'art. 258 ou condamné aux frais par application des art. 260 et 261;
- 3<sup>o</sup> aux personnes que le dispositif du jugement de première instance désigne comme ayant été condamnées en qualité de partie ou de dénonciateur, bien qu'elles ne fussent ni l'un ni l'autre.

**Art. 308.** L'appelant est tenu de préciser l'étendue de son recours, en spécifiant s'il vise le jugement dans son ensemble, ou certaines de ses parties seulement.

S'il y a doute sur l'étendue de l'appel, on présumera que celui-ci vise le jugement dans toutes les parties où il est défavorable à l'appelant.

**Art. 309.** Le juge donne connaissance de l'appel aux autres parties.

Lorsque l'appel aura été interjeté par le ministère public, ou par le plaignant au pénal, le prévenu pourra s'y joindre, mais en faisant connaître sa décision à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, dans les dix jours de la signification de l'appel principal.

Lorsque l'appel aura été interjeté par une partie au civil, la partie adverse pourra s'y joindre dans le même délai.

L'appel-joint tombe lorsque l'appel principal est retiré.

**Art. 310.** Dès l'expiration du délai pour former appel-joint, le juge envoie le dossier à la Chambre pénale.

**Art. 311.** En cas d'appel du ministère public, le président de la Chambre pénale transmet le dossier d'abord au procureur général.

Le procureur général déclare ensuite dans les huit jours s'il maintient, restreint ou retire l'appel.

Il peut se joindre à l'appel du prévenu au plus tard cinq jours avant les débats, dans les limites de l'appel principal. Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement au prévenu, sous pli recommandé. Si l'appel est retiré, l'appel-joint tombe également.

**Art. 312.** La Chambre pénale repousse sans débat contradictoire les appels tardifs et communique ce rejet aux parties.

**Art. 313.** A réception du dossier, le président de la Chambre examine si celle-ci est compétente. S'il estime que non ou s'il a des doutes, il soumet l'affaire à la Chambre, qui en décide et qui, dans le cas d'incompétence, communique sa décision aux parties.

Avis de l'appel  
aux autres  
parties et appel-  
joint.

Envoi  
du dossier.

Appel et appel-  
joint  
du ministère  
public.

Appels tardifs.

Examen de la  
compétence en  
raison de la  
matière.

20 mai 1928      Lorsque la compétence de la juridiction de première instance en raison de la matière aura été contestée par les parties ou déclinée d'office, la Chambre pénale tranchera la question après débat contradictoire.

Quand le jugement de première instance n'est pas susceptible d'appel, la Chambre donne néanmoins suite à l'appel comme pourvoi en nullité, si des motifs de nullité y sont invoqués.

Fixation  
des débats.

**Art. 314.** La question de compétence vidée, le président de la Chambre fixe audience pour les débats de la cause et fait assigner les parties.

Cette assignation a lieu au plus tard quatorze jours avant l'audience.

Les causes dans lesquelles il s'agit de prévenus écroués seront vidées hors tour, dans le plus bref délai.

Mise en circula-  
tion du dossier.

**Art. 315.** Le président désigne deux rapporteurs et fait circuler le dossier parmi les membres de la Chambre.

Quatorze jours avant l'audience, le dossier sera déposé au greffe de la Chambre pénale, à l'usage des parties.

Réquisitions  
de preuves.

**Art. 316.** Les parties qui désirent que la preuve soit complétée devant la juridiction supérieure, en feront la demande à la Chambre pénale, dix jours avant l'audience, dans une requête succinctement motivée.

Tout retard sur ce point peut être puni disciplinairement d'une amende de cinq à trente francs. De plus, la partie en faute est tenue des frais causés à l'Etat ou à la partie adverse.

Nouvelle  
administration  
de preuves.

**Art. 317.** La Chambre pénale prononce librement sur les réquisitions de preuves, dès qu'elles lui parviennent ou lors des débats.

Il lui est aussi loisible d'ordonner d'office tout complément de preuve qu'elle juge nécessaire.

Elle peut entendre elle-même les parties, les témoins et les experts, ou les faire entendre par un de ses membres ou encore par voie de commission rogatoire.

Une inspection locale se fera par la Chambre plénière ou par une délégation d'au moins deux membres.

Toutes les preuves ordonnées par la Chambre seront administrées suivant les prescriptions qui régissent les débats. 20 mai 1928

**Art. 318.** Le procureur général prend part aux débats devant la Chambre pénale comme représentant du ministère public. Parties.

Le prévenu et le plaignant sont libres de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé, ou de produire un mémoire.

Si l'un d'eux fait défaut, la Chambre passe outre dès qu'elle constate que le défaillant a été régulièrement assigné à l'audience.

Demeure réservée la décision d'entendre le défaillant conformément à l'art. 317.

**Art. 319.** Lorsqu'une partie a seule interjeté appel du jugement de première instance, soit au pénal, soit au civil, ce jugement ne saurait être réformé à son détriment, réserve faite des dispositions spéciales relatives à l'appel du ministère public (art. 301) et aux frais. Réforme au détriment de l'appelant.

Au pénal, toutefois, n'est réputé défavorable à l'inculpé que l'arrêt aggravant la peine prononcée.

**Art. 320.** Doivent être débattues comme questions préjudiciales, tout d'abord les objections relatives à la régularité des débats devant la juridiction supérieure. Questions préjudiciales.

Chaque partie ne plaide qu'une fois pour vider les questions préjudiciales.

**Art. 321.** Aux débats sur le fond, l'appelant plaide toujours le premier, la règle étant d'ailleurs que le ministère public plaide avant le plaignant et celui-ci avant le prévenu. Chaque partie peut prendre deux fois la parole. Plaidoiries au fond.

Les mémoires sont lus par le greffier dans l'ordre prévu pour les plaidoiries.

Toutes conclusions en cassation de la procédure de première instance doivent être prises et motivées dans la plaidoirie au fond.

**Art. 322.** Le président a le droit de limiter la durée des plaidoiries, sous réserve, pour toute partie, d'en saisir la Chambre, Pouvoirs du président.

20 mai 1928 qui tranche. L'inobservation du temps fixé peut entraîner le retrait de la parole.

Quand il y a plusieurs prévenus ou plusieurs plaignants, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

Renvoi pour nouveau débat.

**Art. 323.** Lorsque le jugement frappé d'appel est entaché d'un vice de forme auquel la Chambre pénale ne peut remédier elle-même, la procédure est annulée et la cause renvoyée pour nouveau débat à la juridiction inférieure d'un district voisin.

Le renvoi peut se faire aussi devant le juge ou le tribunal qui a jugé la cause, si des raisons particulières le justifient et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

Les motifs juridiques de la Chambre pénale lient la juridiction inférieure.

La Chambre précise quelles parties de la procédure sont annulées.

Arrêt.

**Art. 324.** Dans tous les autres cas, la Chambre substitue son propre arrêt aux parties du jugement de première instance que visait l'appel. Les art. 254 à 259 sont applicables par analogie.

Frais.

**Art. 325.** Font règle, quant aux frais, les art. 260 à 266.

Lorsque la cause aura été renvoyée à la juridiction inférieure, les frais de la procédure annulée et de l'instance supérieure seront, en général, supportés par l'Etat, qui paiera en outre les dépens des parties.

Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Chambre pénale, après l'avoir invité à s'expliquer, pourra le condamner à rembourser tout ou partie des frais.

Communication  
du dispositif  
de l'arrêt.

**Art. 326.** Dans les trois jours qui suivent le prononcé de l'arrêt, le greffier en communique le dispositif au juge de première instance.

Celui-ci reçoit en outre une expédition de l'arrêt, avec les considérants; il en est de même du procureur d'arrondissement.

Chapitre III.

20 mai 1928

*Le pourvoi en nullité.*

**Art. 327.** Les jugements du juge unique ou du tribunal correctionnel qui ne sont point susceptibles d'appel peuvent être attaqués en nullité :

- 1<sup>o</sup> lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris part aux débats, bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
- 2<sup>o</sup> lorsque le juge était incomptétent ou qu'il a décliné sa compétence à tort;
- 3<sup>o</sup> lorsque les parties n'avaient pas été régulièrement assignées aux débats et n'y ont pas comparu;
- 4<sup>o</sup> lorsque le plaignant a obtenu au civil plus qu'il ne demandait, ou autre chose;
- 5<sup>o</sup> lorsque les débats ont été viciés d'une autre manière par la violation de prescriptions légales et que cette violation a pu influer sur le jugement;
- 6<sup>o</sup> lorsque le jugement est en contradiction manifeste avec des prescriptions du droit pénal ou du droit civil.

**Art. 328.** Un arrêt de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle peut être attaqué en nullité :

- 1<sup>o</sup> lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris part aux débats, bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
- 2<sup>o</sup> lorsque les débats ont été viciés d'une autre manière par la violation de prescriptions légales et que cette violation a pu influer sur l'arrêt;
- 3<sup>o</sup> pour fausse application de la loi dans l'arrêt; cependant, la demande en nullité n'est pas recevable, si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Motifs  
de nullité:  
a) jugements  
du juge unique  
et du tribunal  
correctionnel;

b) arrêts de la  
Cour d'assises  
ou de  
la Chambre  
criminelle.

20 mai 1928

Forme  
du pourvoi.

**Art. 329.** Dans le délai de recours, le demandeur en nullité présente son pourvoi par écrit, avec conclusions succinctement motivées; s'il s'agit d'un pourvoi au sens de l'art. 327, la déclaration, avec mention du motif de nullité, peut être faite aussi verbalement, et il en est alors dressé acte.

Le demandeur en nullité peut compléter son pourvoi quand il a pris connaissance des considérants du jugement attaqué.

Compétence.

**Art. 330.** Les pourvois en nullité sont vidés :

- 1<sup>o</sup> dans les cas de l'art. 327, par la Chambre pénale;
- 2<sup>o</sup> dans les cas de l'art. 328, par la Cour de cassation.

Opérations  
préliminaires.

**Art. 331.** Sont applicables par analogie, les art. 309 à 315.

La Chambre pénale et la Cour de cassation peuvent ordonner d'office l'administration de preuves. Elles y pourvoient elles-mêmes, ou en chargent l'un de leurs membres, ou encore procèdent par voie de commission rogatoire.

Procédure  
écrite.

**Art. 332.** Les pourvois en nullité de jugements du juge unique ou du tribunal correctionnel sont généralement vidés sans débat contradictoire. Le président de la Chambre pénale communique un double du pourvoi aux parties adverses et, s'il le juge nécessaire, à la juridiction inférieure, afin qu'elles présentent leurs observations par écrit.

La Chambre peut, pour des raisons majeures, ordonner un débat contradictoire.

Débat  
contradictoire.

**Art. 333.** En procédure orale, les questions préjudiciales de forme une fois vidées, le demandeur en nullité plaide le premier, la règle étant d'ailleurs que le ministère public plaide avant le plaignant et celui-ci avant le prévenu. Chaque partie ne plaide qu'une fois.

Les art. 318 et 322 sont applicables par analogie.

Arrêt.

**Art. 334.** Quand il y a motif de nullité à teneur de l'art. 327, n<sup>o</sup>s 4 et 6, ou de l'art. 328, n<sup>o</sup> 3, la Chambre pénale ou la Cour de cassation annule le jugement et vide elle-même la cause.

L'art. 319 est applicable par analogie.

**Art. 335.** Dans les autres cas de nullité, la Chambre pénale 20 mai 1928 annule le jugement avec les débats qui l'ont précédé et renvoie Renvoi. la cause pour nouveaux débats à la juridiction inférieure d'un district voisin.

S'il s'agit d'une affaire jugée par la Cour d'assises, la Cour de cassation annule également l'arrêt et les débats qui l'ont précédé, puis renvoie la cause à une nouvelle Cour d'assises du même arrondissement, la Cour suprême formant à cette fin une Chambre criminelle spéciale.

Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt d'une cause jugée par la Chambre criminelle, cette cause est renvoyée à une nouvelle Chambre criminelle.

La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal s'il y a des raisons particulières de le faire et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

Les motifs juridiques de l'arrêt rendu par la Chambre pénale ou la Cour de cassation lient l'autorité judiciaire à laquelle la cause est renvoyée. L'art. 319 est applicable par analogie.

**Art. 336.** Les frais de l'Etat et de la partie adverse sont mis à la charge du demandeur en nullité qui succombe. Frais.

Si le demandeur en nullité obtient gain de cause, ses frais de recours sont à la charge de la partie qui s'est opposée au pourvoi, sinon à la charge du fisc. L'Etat est tenu en outre des frais de la procédure.

L'art. 325, paragr. 2 et 3, est applicable par analogie.

**Art. 337.** Lorsqu'un arrêt de la Cour d'assises n'est annulé qu'au civil, la Chambre criminelle juge sans le concours des jurés. Réparations civiles.

## TITRE II.

### Le relevé du défaut.

**Art. 338.** Le prévenu et le plaignant peuvent se faire relever des suites du défaut lorsqu'ils n'ont pas comparu à l'audience dans laquelle le jugement fut rendu ou n'y ont pas été représentés, et que le jugement leur est défavorable. Ce droit, cependant, n'ap- Recevabilité.

20 mai 1928 partient au plaignant qu'en ce qui concerne ses intérêts civils et les frais.

Motifs.

**Art. 339.** La demande en relevé du défaut est fondée quand l'intéressé prouve qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître en raison de maladie, d'absence justifiée, de fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, de service militaire ou pour d'autres raisons majeures.

Les condamnés absents du pays ou en fuite qui se constitueront prisonniers ou seront arrêtés après le jugement, pourront de ce chef se faire relever du défaut. Pareil relevé ne peut être demandé qu'une fois.

Mode de procéder.

**Art. 340.** La demande en relevé du défaut sera faite dans les dix jours à compter de celui où le défaillant aura acquis connaissance certaine du jugement rendu contre lui et aura pu se pourvoir régulièrement.

Le défaillant lui-même, ou son mandataire, la présentera, avec motifs et preuves à l'appui, au juge ou tribunal qui a rendu le jugement.

Elle peut être faite aussi verbalement, et il en sera alors dressé acte sur-le-champ.

Le délai de dix jours sera réputé observé quand la demande aura été remise à un bureau de poste suisse avant qu'il soit expiré.

La réception de la demande est consignée au dossier.

Effet suspensif.

**Art. 341.** La demande en relevé du défaut ne suspend l'exécution du jugement que si le juge ou le président du tribunal en décide ainsi.

Autorité compétente et débats.

**Art. 342.** Est compétente pour statuer sur la demande en relevé, l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement par défaut. S'il s'agit d'un arrêt de la Cour d'assises, la Chambre criminelle statue sans le concours des jurés.

La demande est jugée dans les formes prescrites pour les débats.

Rejet.

**Art. 343.** — Si le demandeur fait défaut à l'audience où le cas doit être débattu, sans pouvoir justifier cette absence, ou s'il

néglige de s'y faire représenter, sa demande est écartée sans autre examen et il est condamné aux frais de l'Etat, ainsi qu'aux dépens des autres parties.

Il ne pourra se faire relever de ce nouveau défaut qu'en vertu de l'art. 339, premier paragraphe.

Lorsque sa demande est écartée après débat, les frais de l'Etat et les dépens des autres parties sont également à sa charge.

**Art. 344.** Si la demande en relevé est adjugée, le jugement ou l'arrêt rendu par défaut est annulé, frais joints au fond, et de nouveaux débats ont lieu dans la cause principale. Celle-ci peut être débattue séance tenante si l'assignation le prévoit ou si tous les intéressés y consentent.

**Art. 345.** Les jugements rendus par le juge unique ou le tribunal correctionnel en matière de relevé du défaut peuvent être attaqués par pourvoi en nullité dans les cas énoncés sous n°s 1, 2, 3 et 5 de l'art. 327.

Pourvoi en nullité contre jugements sur demandes en relevé du défaut.

Un autre recours ordinaire n'est pas recevable.

**Art. 346.** La demande en relevé n'empêche pas qu'un recours ordinaire puisse être également formé contre le jugement rendu par défaut, mais il ne sera donné suite au recours que si la demande est écartée.

Cumul.

### TITRE III.

#### La demande en révision.

**Art. 347.** La révision de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée peut être demandée :

- 1<sup>o</sup> lorsque le résultat de l'enquête pénale a été influencé par un acte punissable, ce qui sera constaté par un jugement pénal, sauf si d'autres raisons que l'absence de preuves empêchent l'introduction ou la continuation des poursuites ;
- 2<sup>o</sup> lorsqu'un jugement ou arrêt pénal rendu postérieurement est en contradiction manifeste avec le premier ;
- 3<sup>o</sup> lorsque des faits et moyens de preuve inconnus à l'autorité qui a jugé sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature soit à motiver l'acquitte-

20 mai 1928

ment du condamné, soit à entraîner une réduction de la peine par l'application d'une loi pénale moins rigoureuse, soit encore à modifier la sentence au civil;

- 4<sup>o</sup> lorsque, depuis le jugement ou l'arrêt, un prévenu acquitté a fait l'aveu judiciaire ou extrajudiciaire de l'acte incriminé et que cet aveu est digne de foi, ou lorsque sont découverts des faits et moyens dont le tribunal saisi n'avait pas connaissance et qui sont propres à motiver une condamnation.

Revision  
au détriment  
du prévenu.

**Art. 348.** La revision ne peut être demandée au détriment du prévenu que s'il est en vie et si l'action publique n'est pas prescrite.

La prescription court dès l'acte punissable et n'est pas interrompue par la procédure intervenue.

Ayants droit.

**Art. 349.** Le droit de demander la revision appartient à toute partie, au plaignant pour ses intérêts civils seulement.

Si le condamné est décédé, le droit de demander la revision appartient à ses proches ou à ses héritiers.

Le ministère public peut demander la revision même en faveur d'un condamné.

Forme de la  
demande.

**Art. 350.** La demande en revision est présentée par écrit à la Cour de cassation, avec preuves à l'appui.

Elle peut l'être par le demandeur lui-même ou par un avocat dûment légitimé.

Effet suspensif  
de la demande.

**Art. 351.** La demande en revision ne suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt que si la Cour de cassation le décide.

Mode  
de procéder.

**Art. 352.** La Cour de cassation transmet le dossier au procureur général, qui fait ses propositions. Elle ordonne les preuves nécessaires, d'office ou à la requête de ce magistrat, et un débat contradictoire, s'il y a lieu.

Sont applicables par analogie, les art. 314, 315, 318, 321, 322 et 331, paragr. 2.

Etendue  
de la revision.

**Art. 353.** La revision s'étend de par la loi à tous ceux qui ont participé à l'acte punissable ayant fait l'objet de la procédure antérieure et à propos duquel la revision est demandée.

**Art. 354.** Lorsque la Cour de cassation écarte la demande en revision, elle condamne le demandeur aux frais de l'Etat et aux dépens des parties adverses. 20 mai 1928  
Demande écartée.

**Art. 355.** Lorsque la Cour déclare la demande fondée, elle annule le jugement antérieur et renvoie la cause pour nouveau jugement à la juridiction inférieure d'un district voisin. Les frais sont joints au fond. Demande fondée.

La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal, s'il y a des raisons particulières de le faire et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

S'il s'agit d'une affaire jugée par la Cour d'assises, elle sera renvoyée à une nouvelle Cour d'assises, la Cour suprême pouvant former à cette fin une Chambre criminelle spéciale.

Le prévenu peut être incarcéré ou maintenu en détention, si les conditions requises pour la mise en état d'arrestation sont remplies.

Lorsque le condamné est décédé, la Cour de cassation juge elle-même la cause en se fondant sur les pièces de la procédure antérieure et de la procédure de revision.

**Art. 356.** Si le prévenu est déclaré coupable, la Nouvelle condamnation.

peine déjà subie sera déduite de la nouvelle, et si cette dernière est notablement inférieure, il pourra être indemnisé.

**Art. 357.** En cas d'acquittement, le condamné est réintégré Acquittement. dans tous ses droits. Il reçoit une indemnité, à moins qu'il n'ait provoqué sa condamnation par sa propre faute. La sentence d'acquittement, si telle est sa volonté, sera publiée dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis.

Si le condamné est décédé, ont droit à une indemnité les personnes envers lesquelles il avait une obligation alimentaire ou à qui la condamnation aura causé un tort particulier.

**Art. 358.** L'indemnité sera fixée d'après les principes suivants : Montant de l'indemnité.

1<sup>o</sup> elle comprendra tout d'abord la réparation du préjudice matériel causé par l'exécution de la peine;

20 mai 1928 2<sup>o</sup> elle comprendra en outre une somme d'argent équitable pour l'atteinte portée aux intérêts personnels de l'ancien condamné.

Aux personnes que vise le second paragraphe de l'art. 357, les principes ci-dessus sont applicables par analogie.

L'indemnité sera toujours versée par l'Etat. Le jugement dira, néanmoins, si et dans quelle mesure il a un droit de récupération contre les tiers qui auraient provoqué la condamnation par des actes illicites.

Voies  
de recours.

**Art. 359.** Aucune voie de recours n'est ouverte contre un arrêt sur demande en revision.

En revanche, les nouveaux jugements ou arrêts rendus après revision pourront être attaqués par les voies de recours ordinaires et extraordinaire.

Nouvelle  
demande  
en revision.

**Art. 360.** Une demande en revision écartée ne peut plus être renouvelée pour les mêmes faits.

#### Quatrième section.

### **L'exécution des jugements.**

Remise  
des jugements  
à fin  
d'exécution.

**Art. 361.** Lorsqu'un jugement du juge unique ou du tribunal correctionnel est devenu exécutoire, le greffier en communique le dispositif, dans les cinq jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, au préfet du district dans lequel la condamnation a été prononcée.

Les arrêts exécutoires de la Cour d'assises, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation sont communiqués de la même manière au Conseil-exécutif, qui les transmet au préfet compétent.

Le président veille à ce que le greffier observe strictement ces prescriptions.

Paiement  
immédiat.

**Art. 362.** Le condamné sera mis en mesure de payer amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement aura été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

**Art. 363.** L'exécution des jugements et arrêts a lieu par le 20 mai 1928 préfet sans délai, ainsi qu'il suit :

Exécution :

1° s'il s'agit d'amendes, d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par voie de poursuite pour dettes.

Amendes,  
émoluments,  
sûretés et  
frais ;

Lorsque la poursuite s'avère inutile ou qu'elle demeure infructueuse, l'amende est convertie en emprisonnement, sauf si l'Etat peut offrir au condamné l'occasion de subir sa peine en travaux publics, et que le condamné consente à ce mode d'exécution. Un jour de travaux publics ou de prison est compté pour dix francs d'amende ou pour fraction de cette somme.

La privation de la liberté ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

Lorsque l'indigence d'un condamné est officiellement constatée, l'Etat ne réclamera pas les frais qui lui sont dus, à moins que le condamné ne revienne à meilleure fortune;

- 2° s'il s'agit de jugements et d'arrêts emportant condamnation à une peine privative de liberté, l'exécution en aura lieu conformément à un décret du Grand Conseil; Peines privatives de liberté;
- 3° s'il s'agit de confiscation, le préfet en confiera l'exécution à un fonctionnaire ou à un agent de la police, lequel, s'il y a lieu à perquisition ou saisie, observera les formalités requises par le présent code; Confiscation:
- 4° s'il s'agit de bannissement, le condamné sera transporté à la frontière; Bannissement;
- 5° s'il s'agit d'une condamnation emportant privation des droits civiques et politiques, destitution, suspension d'un emploi public ou d'une profession, ou emportant d'autres peines privatives de droits, et s'il s'agit d'interdiction des auberges, il sera procédé à une publication dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis; Privation de droits;
- 6° s'il s'agit d'une condamnation à faire quelque chose, le condamné sera sommé d'y obtempérer immédiatement ou, suivant les circonstances, dans un délai à déterminer. Faute d'exécution, le préfet y pourvoira d'office, aux frais du condamné. Condamnation à faire quelque chose.

20 mai 1928

Les dispositions relatives au mandat d'amener, à l'arrestation et au signalement sont applicables par analogie.

Calcul  
des peines  
privatives  
de liberté.

**Art. 364.** Toute détention subie depuis le jugement ou l'arrêt définitif doit être déduite de la peine privative de liberté qui aura été prononcée, à moins qu'il ne s'agisse d'une détention préventive causée par une nouvelle instruction.

Les prévenus écroués qui auront été condamnés en première instance à une peine privative de liberté, pourront commencer à la subir nonobstant le recours qu'ils auraient formé; le temps qu'ils auront passé en détention jusqu'au jour de l'arrêt de la juridiction supérieure leur sera compté.

Lors du recours, le juge ou le président rendra le prévenu attentif à cette faculté. Le procès-verbal en fera mention et énoncera la réponse du prévenu.

Début  
des peines  
privatives  
de liberté.

**Art. 365.** L'exécution des peines privatives de liberté commençera au plus tard vingt jours après la remise du dispositif au préfet. Sauf les cas prévus par l'art. 367, ce magistrat n'aura le droit d'ajourner l'exécution que pour deux mois au plus, à compter de la remise du dispositif.

Dans tous les autres cas, l'assentiment de la Direction de la police est nécessaire.

Exécution  
immédiate.

**Art. 366.** Si le prévenu condamné à une peine privative de liberté y consent, le juge est autorisé à lui faire immédiatement subir sa peine.

Quand il s'agit d'une peine de réclusion, ou d'un condamné qui pourrait se soustraire à l'exécution ou qui chercherait à y mettre obstacle, l'autorité saisie peut décider que l'incarcération ait lieu sitôt le jugement rendu.

Ajournement  
de l'exécution.

**Art. 367.** L'exécution de la peine privative de liberté ou du bannissement doit être ajournée :

1° lorsque le condamné est atteint d'aliénation mentale. Dans ce cas, le préfet prend les mesures provisoires qu'exige la sûreté publique. Puis il transmet le dossier au Conseil-exécutif, et celui-ci prend les mesures définitives après avoir, au besoin, consulté l'autorité tutélaire;

2<sup>o</sup> lorsque le condamné se trouve dans un état de santé tel qu'il ne puisse être transporté sans danger.

S'il y a lieu, on prendra l'avis d'un médecin.

**Art. 368.** Comme fonctionnaire chargé de l'exécution des peines, le préfet est soumis à la surveillance du Conseil-exécutif, qui, d'office ou à la requête du procureur d'arrondissement, peut lui infliger, pour négligence dans ses fonctions ou tout autre manquement à ses devoirs, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1<sup>o</sup> une réprimande;
- 2<sup>o</sup> une amende de deux cents francs au plus.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

**Art. 369.** L'exécution des jugements et arrêts, en ce qui touche les réparations civiles et les dépens, s'opère selon les dispositions du Code de procédure civile ou par voie de poursuite pour dette.

**Art. 370.** Aucun arrêt ou jugement pénal ne peut être exécuté si la peine est prescrite.

Le préfet qui a des doutes sur ce point peut faire trancher la question par la Chambre pénale.

**Art. 371.** Se prescrivent :

- la réclusion à perpétuité, par trente ans;  
la réclusion à temps, par vingt ans;  
la détention dans une maison de correction, par dix ans;  
les peines d'emprisonnement et de simple police, par cinq ans.

Les peines accessoires ou commuées se prescrivent comme la peine principale. L'art. 19, paragr. 2, et l'art. 20, paragr. 3, du Code pénal demeurent réservés.

**Art. 372.** Les créances résultant de condamnations à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent selon la loi civile.

**Art. 373.** La prescription des peines court dès que le jugement ou l'arrêt est devenu exécutoire.

Elle est interrompue par tout acte d'exécution.

La peine est en tout cas prescrite, quand le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de moitié.

Surveillance.

Réparations civiles et dépens.

Prescription de la peine.

Délais de prescription.

Prescription des condamnations civiles et des dépens.

Début et interruption de la prescription.

20 mai 1928

Opposition  
fondée sur la  
prescription.

Mesures  
provisoires.

Mode  
de procéder.

Arrêt.

Opposition  
contre un juge-  
ment déjà  
exécuté.

Ayants droit.

Frais de procé-  
dure; opposi-  
tion faite de  
mauvaise foi.

**Art. 374.** Le condamné qui s'oppose à l'exécution d'un jugement ou arrêt en invoquant la prescription, formera son opposition devant le préfet par déclaration écrite ou verbale. Le préfet fera dresser acte de l'opposition verbale.

**Art. 375.** L'opposition suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Toutefois, le préfet pourra prendre des mesures afin d'assurer l'exécution (par exemple en exigeant des sûretés) ou ordonner l'incarcération provisoire du condamné lorsque, en cas de peine privative de la liberté excédant vingt jours, sa fuite serait à craindre.

**Art. 376.** L'opposition, avec le jugement pénal et un rapport sur les mesures prises, est communiquée par le préfet à la Chambre pénale.

Celle-ci ordonne l'apport des preuves nécessaires et vide l'opposition sans débat, après avoir entendu le procureur général.

**Art. 377.** La Chambre pénale, en vidant l'opposition, déclare si la peine est prescrite ou non. Son arrêt, motivé, est communiqué sans retard au préfet.

Si la peine est déclarée prescrite, toutes les mesures prises en vertu de l'art. 375, paragr. 2, seront levées.

Dans le cas contraire, la peine sera exécutée, mais sous déduction de l'incarcération ordonnée selon l'art. 375, paragr. 2.

**Art. 378.** L'opposition à l'exécution d'un jugement ou arrêt est également recevable après que la peine a été subie. Elle est alors formée et vidée de la même manière que l'opposition fondée sur la prescription.

**Art. 379.** Outre le condamné lui-même, sont qualifiés pour former opposition, ses représentants légaux et ses proches parents.

**Art. 380.** Celui dont l'opposition est écartée sera condamné par la Chambre pénale aux frais de la procédure. S'il a formé opposition de mauvaise foi, la Chambre lui infligera en outre une amende de vingt à cent francs ou un emprisonnement d'un à cinq jours.

**Art. 381.** Les préfets tiennent un registre des jugements et arrêts qui leur sont communiqués pour exécution. Ils examinent chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

20 mai 1928  
Registres.

Le procureur d'arrondissement vise le registre tous les ans.

### Cinquième section.

## **Moyens de faire remise des peines ou d'en faire cesser les effets.**

### TITRE PREMIER.

#### **La grâce.**

**Art. 382.** Le droit de grâce appartient dans tous les cas au Grand Conseil.

Autorité compétente.

Le Conseil-exécutif peut cependant faire remise par voie de grâce d'un douzième des peines de réclusion, d'un cinquième des autres peines privatives de liberté et d'une amende jusqu'à concurrence de cinquante francs.

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif peuvent exercer le droit de grâce sans en avoir été sollicités spécialement.

Lorsque les dispositions concernant la réhabilitation sont applicables, la grâce n'est pas licite.

**Art. 383.** Le recours en grâce peut être formé :

Recours en grâce.

- 1<sup>o</sup> par le condamné ou ses tout proches parents;
- 2<sup>o</sup> par le tribunal qui a prononcé la condamnation;
- 3<sup>o</sup> par la commune d'origine ou de domicile du condamné.

**Art. 384.** Le recours en grâce sera formé oralement ou par écrit auprès du préfet ou du directeur de la maison de détention. Si le recours est fait oralement, le préfet ou le directeur de la maison de détention en dresse un procès-verbal, que le condamné signera, puis il transmet le recours au Conseil-exécutif, avec son rapport.

Mode de procéder.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil-exécutif se fait présenter un rapport écrit par le préfet et le conseil municipal du domicile

20 mai 1928 qu'avait le recourant avant sa condamnation, ainsi que par le juge qui a prononcé cette dernière et par le directeur de la maison de détention.

Après quoi, il soumet le recours au Grand Conseil, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

Pas d'effet suspensif.  
Exceptions.

**Art. 385.** Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

Le préfet ajournera cependant l'exécution de la peine toutes les fois qu'il s'agira d'amende, d'emprisonnement ou de détention dans une maison de correction n'excédant pas trois mois, et que le recours en grâce sera le premier en la cause. L'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Etendue et effets de la grâce.

**Art. 386.** La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines privatives de liberté, des peines accessoires et des amendes prononcées par un jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

Ne sont pas touchés par la grâce :

- 1<sup>o</sup> les intérêts civils de la partie lésée;
- 2<sup>o</sup> les dépens alloués au plaignant;
- 3<sup>o</sup> les frais de l'Etat.

Exécution.

**Art. 387.** La décision, avec l'ordre d'exécution, est communiquée aux autorités compétentes pour la porter à la connaissance du requérant et y donner les suites qu'il appartient.

Refus de la grâce.

**Art. 388.** Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

## TITRE II.

### La réhabilitation.

Recevabilité.

**Art. 389.** Tout condamné privé des droits civiques et politiques pour plus de trois ans peut être réintégré dans l'exercice de ces droits par la Cour de cassation lorsque trois ans se sont

écoulés du jour où il a subi sa peine ou obtenu sa grâce, que sa <sup>20 mai 1928</sup> conduite le rend digne de cette faveur et qu'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens.

**Art. 390.** La demande en réhabilitation sera présentée à la Cour de cassation par écrit et avec motifs à l'appui. Le requérant y fera état de ses moyens de preuve et joindra un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité communale de son domicile. Mode de procéder.

La Cour de cassation ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débat, après avoir entendu le procureur général.

**Art. 391.** Une demande écartée ne peut être renouvelée qu'au bout d'un an. Renouvellement de la demande.

**Art. 392.** S'il est fait droit à la demande en réhabilitation, l'arrêt est publié dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis, lorsque telle est la volonté du requérant. Réhabilitation fondée.

Celui-ci reçoit une copie complète de l'arrêt et de ses consécrants.

**Art. 393.** Les frais de la procédure sont toujours à la charge <sup>Frais de la procédure.</sup> du demandeur en réhabilitation.

### TITRE III.

#### Le casier judiciaire.

**Art. 394.** Un service des casiers judiciaires est institué à la Direction cantonale de la police. Casier judiciaire.

Les greffiers sont tenus de communiquer à ce service tous les jugements ou arrêts dont l'inscription est prévue, dans les cinq jours qui suivent leur entrée en force de chose jugée.

Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au casier judiciaire, la tenue et l'usage des casiers, ainsi que la radiation et la suppression totale des inscriptions.

#### Dispositions finales et transitoires.

**Art. 395.** La loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 est modifiée ainsi qu'il suit : Modification de la loi sur l'organisation judiciaire.

20 mai 1928

I. En tant qu'il vise l'administration de la justice pénale, l'*art. 9* reçoit la teneur ci-après :

Pour l'administration de la justice pénale, la Cour suprême forme les sections suivantes :

- 1<sup>o</sup> une Chambre d'accusation de trois membres;
- 2<sup>o</sup> une Chambre criminelle de trois membres également;
- 3<sup>o</sup> une Chambre pénale comprenant les trois membres de la Chambre d'accusation et deux autres membres;
- 4<sup>o</sup> une Cour de cassation de sept membres, dont trois appartiennent à la Chambre pénale.

Aucun membre de la Cour suprême ne peut faire partie à la fois de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation.

La Chambre pénale désigne elle-même ceux de ses membres qui forment la Chambre d'accusation.

En ce qui concerne l'administration de la justice civile, l'*art. 9* précité ne subit aucun changement.

II. *L'art. 10*, paragr. 3, est modifié comme il suit :

Les présidents des sections pénales sont nommés par la Cour suprême.

III. Le premier paragraphe de *l'art. 11* est remplacé par la disposition suivante :

Les attributions des sections pénales sont déterminées par le Code de procédure pénale.

IV. Aux *art. 1<sup>er</sup>, 20, 32 et 33*, le mot « assises » est remplacé par celui de « Cour d'assises »; à *l'art. 35*, les mots « service des assises » sont remplacés par ceux de « service de la Cour d'assises »; aux *art. 32 et 33*, les mots « sessions d'assises » par ceux de « sessions de la Cour d'assises »; aux *art. 11, 15, 26, 32 et 35*, les mots « deuxième chambre pénale » ou « Cour d'assises » par ceux de « Chambre criminelle ».

V. *L'art. 21* est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La Cour d'assises se compose de la Chambre criminelle et des jurés. Le surplus est réglé par le Code de procédure pénale. »

Un règlement de la Cour suprême fixant les attributions des greffiers (art. 40 de la loi sur l'organisation judiciaire) est réservé.

**Art. 396.** Sont modifiées ou complétées les dispositions suivantes du Code pénal : Modification du Code pénal.

I. *Art. 18.* Le condamné à une peine de réclusion est privé des droits civiques et politiques pour deux ans au moins et dix ans au plus. Réclusion et privation des droits civiques et politiques.

La durée de la privation est calculée conformément au second paragraphe de l'art. 19.

II. *Art. 60.* Les dispositions de l'art. 59 seront de même applicables, lorsqu'un condamné est impliqué dans une nouvelle instruction en raison d'actes punissables commis par lui avant sa première condamnation. Le juge appelé à rendre le nouveau jugement décidera, dans ce cas, si le sursis à l'exécution de la peine dont le condamné aurait bénéficié dans le premier jugement est annulé ou s'il peut encore s'appliquer à la nouvelle peine. Peine additionnelle.

III. *Art. 114 à 121 inclusivement, ainsi qu'art. 421 du Code de procédure civile.* Ces dispositions sont remplacées comme suit : Fausse affirmation, faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice.

1<sup>o</sup> Quiconque, sciemment, dans une procédure judiciaire, fait ou donne comme partie, comme témoin, comme expert ou comme interprète une fausse affirmation, une fausse déposition, un faux avis ou rapport ou une fausse traduction, sera puni de réclusion pendant quatre ans au plus, ou de détention dans une maison de correction.

Dans les cas peu graves, le juge pourra ne prononcer qu'un emprisonnement de vingt jours au moins.

2<sup>o</sup> Si l'infraction n'a pas été commise sciemment, mais qu'elle puisse être envisagée comme le résultat d'un défaut d'attention ou de réflexion, la peine sera l'emprisonnement ou la détention dans une maison de correction pendant deux ans au plus.

Dans les cas peu graves, le juge pourra ne prononcer qu'une amende n'excédant pas cinq cents francs.

- 20 mai 1928      3<sup>o</sup> Le coupable de subornation sera passible des mêmes peines que le faux témoin, même si l'instigation a échoué.
- Rétractation.      4<sup>o</sup> Si l'auteur de la fausse déclaration la rétracte avant qu'elle soit dénoncée et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour autrui, le juge pourra mitiger la peine encourue (art. 31) et même, suivant les circonstances, libérer le coupable de toute peine.
- 5<sup>o</sup> A la peine de détention dans une maison de correction, le juge pourra joindre la privation des droits civiques et politiques pour cinq ans au plus.
- Infanticide.      IV. *Art. 129.* La mère qui, à dessein, soit par action, soit par omission, aura fait mourir son enfant illégitime, pendant ou peu après l'accouchement, sera punie de réclusion.
- L'*art. 130* est abrogé.
- Avortement.      V. *Art. 135.* La femme enceinte qui aura sciemment employé ou fait employer des moyens propres à la faire avorter ou à détruire son fruit, sera condamnée à quatre ans au plus de détention dans une maison de correction, lorsque par l'emploi de ces moyens elle est accouchée d'un enfant mort ou non-viable.
- Celui qui fait métier de procurer des avortements sera passible de cinq ans au plus de réclusion ou de six mois au moins de détention dans une maison de correction. Celui qui aura prêté son concours à un avortement, sans en faire métier, sera puni comme co-auteur.
- Séquestration  
de personnes.      VI. *Art. 158, paragr. 1.* Seront condamnés à cinq ans au plus de réclusion ou à cinq ans au plus de détention dans une maison de correction, ceux qui, dans une intention coupable, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne ou permet de saisir des prévenus, auront arrêté ou séquestré des personnes quelconques.
- Bigamie.      VII. *Art. 174.* Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, ainsi que le nouveau conjoint, s'il avait connaissance

de ce précédent mariage, seront punis de réclusion pendant 20 mai 1928 cinq ans au plus ou de détention dans une maison de correction.

VIII. *Art. 189*, paragr. 1. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices publics, ou à des bâtiments appartenant à autrui et servant d'habitation ou de séjour à des personnes, sera puni de réclusion pendant vingt ans au plus.

Incendie.

IX. *Art. 207*, paragr. 1. Si lors de la perpétration du brigandage une personne a été blessée ou a souffert dans sa santé, même sans blessure apparente, le coupable sera puni de réclusion pendant vingt ans au plus.

Brigandage.

Même article, paragr. 4. Dans les cas peu graves, le juge peut ne prononcer que deux ans au plus de détention dans une maison de correction, et joindre à cette peine la privation des droits civiques et politiques pendant cinq ans au plus.

X. Nouvelles dispositions :

Imputation  
de la détention  
préventive.

*Art. 14a.* La détention préventive pourra être imputée en tout ou en partie sur la peine prononcée.

Lorsque de ce fait la peine encourue tombera au-dessous du minimum légal, il y aura lieu de prononcer la peine du degré inférieur.

Lorsque la peine encourue sera une amende, la détention préventive n'en pourra pas moins être imputée en tout ou en partie sur l'amende.

*Art. 46a.* Le juge pourra atténuer la peine :  
lorsque le coupable aura commis l'infraction :  
en cédant à un mobile honorable;  
dans une détresse profonde;  
sous l'impression d'une menace grave;  
sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou de laquelle il dépend;

Atténuation de  
la peine  
pour causes  
déterminées.

20 mai 1928

sous l'empire de la colère ou d'une douleur violente dues à une provocation injuste ou une offense imméritée.

Si le juge estime que la peine doit être atténuée, il prononcera :

au lieu de la réclusion à vie, la réclusion pendant au moins trois ans;

au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion;

au lieu de la réclusion, la détention dans une maison de correction pendant au moins six mois;

au lieu de la détention dans une maison de correction à minimum spécialement déterminé, la détention dans une maison de correction;

au lieu de la détention dans une maison de correction, l'emprisonnement;

au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé, l'emprisonnement;

au lieu de l'emprisonnement, l'amende.

*L'art. 126, paragr. 3, du Code pénal (texte français) est abrogé.*

XI. *L'art. 8 de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines reçoit la teneur suivante :*

Dans les affaires qui sont jugées par la Cour d'assises ou par la Chambre criminelle, la révocation du sursis appartient à la Chambre criminelle.

**Dispositions transitoires.**

**Art. 397.** Tant que les décrets du Grand Conseil prévus aux art. 145, 363, n° 2, et 394 n'auront pas été édictés, les indemnités de témoins, l'exécution des peines privatives de liberté et le casier judiciaire continueront d'être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

**Art. 398.** Le présent code entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif, sauf les restrictions suivantes :

- 1<sup>o</sup> les causes dont la juridiction de recours se trouvera saisie à 20 mai 1928 cette date seront terminées selon l'ancienne loi. La loi nouvelle, cependant, fera règle pour l'appréciation des preuves, la révision, l'exécution, la grâce et la réhabilitation, de même lorsque la cause sera renvoyée à la juridiction inférieure pour nouveaux débats;
- 2<sup>o</sup> les causes entrées dans la phase des débats à la dite date seront, elles aussi, terminées selon l'ancienne loi par la juridiction saisie. Toutefois, il sera interdit de faire prêter serment, et la loi nouvelle s'appliquera pour l'appréciation des preuves, les voies de recours, l'exécution, la grâce et la réhabilitation, de même lorsque la cause aura été renvoyée à la juridiction inférieure pour nouveaux débats.
- 3<sup>o</sup> les causes qui, à la même date, se trouveront encore en instruction, seront terminées selon l'ancienne loi jusqu'au renvoi devant le tribunal de répression ou jusqu'au non-lieu. La loi nouvelle s'appliquera, en revanche, au renvoi lui-même et à la procédure ultérieure.

**Art. 399.** La privation des droits civiques et politiques encourue sous l'empire de l'ancienne loi tombera de plein droit, lorsque dix ans se seront écoulés depuis l'exécution ou la remise définitive de la peine de réclusion.

**Art. 400.** Le présent code abroge toutes dispositions contraires, en particulier :

- 1<sup>o</sup> le Code de procédure pénale du 29 juin 1854;
- 2<sup>o</sup> le décret du 10 mars 1914 fixant la procédure du mandat de répression;
- 3<sup>o</sup> la loi du 5 juillet 1914 qui détermine l'empire du Code pénal bernois;
- 4<sup>o</sup> les art. 5, 6, 7, 8 et 10 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur du Code pénal;
- 5<sup>o</sup> les art. 1 à 10 et 15 de la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal;

20 mai 1928 6<sup>o</sup> le décret du 23 septembre 1850 concernant la remise du douzième des peines criminelles.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> février 1928.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
**G. Neuenschwander.**

*Le chancelier,*  
**Rudolf.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 mai 1928,

*constate :*

Le nouveau Code de procédure pénale du canton de Berne a été adopté par 29,665 voix contre 11,705, soit à une majorité de 17,960 suffrages,

*et arrête :*

Ce code sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 29 mai 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**D<sup>r</sup> C. Moser.**

*Le remplaçant du chancelier,*  
**Brechbühler.**

Le Conseil-exécutif a, par arrêté du 6 juin 1928, fixé au 15 du même mois l'entrée en vigueur des art. 208 et 396, n<sup>os</sup> I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, et au 1<sup>er</sup> octobre 1928 celle du Code de procédure pénale dans son intégralité.

**La Chancellerie d'Etat.**